

L'EUROPE  
ET L'ÉNERGIE

# L'Europe et l'Énergie

Publication commune

Service du porte-parole  
et des rapports généraux de la Haute Autorité



*Communauté européenne*

*Service d'information*

Luxembourg 1967

---

## Sommaire

---

	Page
Un choix qui engage le destin de l'Europe	7
L'énergie : facteur essentiel du développement économique et social	9
Les travaux des Communautés européennes	12
L'énergie : un marché en pleine transformation	14
La demande d'énergie	14
L'offre d'énergie	21
La situation actuelle — Bilan énergétique 1966	29
Aggravation de la crise charbonnière et mesures d'aide	29
Bilan énergétique 1966	31
Perspectives de la Communauté européenne en matière d'énergie	34
Le problème majeur d'ici 1970 : les débouchés pour le charbon de la Communauté	35
Le problème majeur pour 1980 : un approvisionnement global régulier aux meilleures conditions possibles	40
Vers un marché commun de l'énergie	53
Mesures immédiates concernant le charbon	54
Politique de la Communauté dans le domaine du pétrole et du gaz naturel	58
Programme indicatif de l'Euratom	59
Calendrier pour une politique commune de l'énergie	61
Annexes	63
Énumération des documents et études concernant la politique commune de l'énergie	63
Protocole d'accord adopté par les gouvernements réunis au sein du Conseil de ministres	65
Décision de la Haute Autorité relative à la création d'un régime communautaire d'interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère	68
Décision de la Haute Autorité tendant à faciliter l'écoulement des charbons à coke et des cokés destinés à la sidérurgie de la Communauté	76
Carte énergétique de la Communauté	

---

## Graphiques

---

	Page
I Part moyenne des frais d'énergie dans le coût total de quelques produits dans la Communauté	11
II Évolution de la consommation totale d'énergie convertie en énergie primaire	18
III Part moyenne des différentes sources d'énergie primaire dans le total de la consommation	19
IV Part moyenne des ressources propres et des importations pour la couverture des besoins en énergie	20
V Consommation, production et réserves de pétrole brut dans le monde fin 1964	25
VI Coût de la production de pétrole brut	26
VII Prix cif du brut de Koweït	27
VIII Évolution des prix du charbon américain importé et du charbon de la Ruhr	28
IX Bilan énergétique de la Communauté 1964 - 1965 - 1966	33
X Prévisions relatives à la consommation totale d'énergie primaire dans les pays de la Communauté jusqu'en 1980	45
XI Part des diverses sources d'énergie dans le total de la consommation 1965 - 1970 - 1980	47
XII Prévisions relatives à l'évolution des besoins mondiaux en énergie 1960 - 1970 - 1980	51



---

**Tableaux statistiques**

---

	Page
1 La consommation d'énergie primaire dans la Communauté	14
2 Couverture des besoins en énergie par les ressources propres et l'importation	16
3 Répartition de la consommation totale d'énergie par secteurs	17
4 Résultats de la rationalisation dans les charbonnages de la Communauté	23
5 Évolution prévisible du rendement par poste au fond	37
6 Structure de l'approvisionnement de la Communauté en énergie 1965 - 1970 - 1980	46
7 Répartition par secteurs du total de la consommation 1965 - 1970 - 1980	49
8 Esquisse d'un bilan mondial de l'énergie 1960 - 1970 - 1980	50
9 Objectifs minima de puissance et de production de courant d'origine nucléaire	60



---

## Un choix qui engage le destin de l'Europe

---

L'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas sont étroitement liés aujourd'hui dans leur développement économique et social, du fait de la croissance commune de leurs économies nationales dans le cadre de la Communauté européenne.

L'amélioration de la productivité industrielle et agricole et, par suite, de l'aptitude à la compétition sur le marché mondial de cette Communauté, l'élévation du niveau de vie de toute sa population ainsi que l'amélioration des conditions de travail dépendent de façon décisive d'un approvisionnement régulier en énergie et d'une utilisation rationnelle de toutes les sources d'énergie disponibles. L'énergie est la base indispensable de toute société industrielle moderne.

Même considérée simplement du point de vue des coûts, l'énergie est un facteur essentiel de l'économie, car la part de l'énergie dans les coûts de production se situe aujourd'hui entre 2 % et 25 %.

La situation économique de chaque entreprise, de toutes les branches et de toutes les régions économiques de la Communauté européenne dépend ainsi d'une manière décisive de l'approvisionnement en énergie, c'est-à-dire de l'apport régulier de quantités suffisantes à des prix convenables.

Il est donc d'une importance fondamentale pour le développement futur de l'économie européenne que l'on puisse disposer régulièrement de quantités d'énergie correspondant aux besoins qui augmentent sans cesse avec la croissance de l'économie. Cette énergie doit pouvoir s'acquérir à des prix qui garantissent à l'économie européenne les meilleures conditions de concurrence possibles, et offrent en même temps des perspectives raisonnables d'industrialisation aux régions de moindre développement économique des six pays.

La poursuite de l'évolution des sociétés industrielles dépend également de façon essentielle de la recherche dans le secteur de l'énergie :

C'est dans le domaine de l'énergie nucléaire que ceci apparaît de la façon la plus nette, mais cela est également vrai pour les secteurs de recherche concernant la production et l'utilisation du charbon, l'industrie pétrolière et, en général, la transformation et l'utilisation d'énergies de toute nature. Si l'on veut suivre

le rythme des progrès réalisés à l'échelle du monde en matière de recherche, une coordination des efforts et des moyens intellectuels et matériels européens s'impose absolument.

La recherche sans application technique ne serait qu'un jeu. L'exploitation des résultats de la recherche fait jouer aux capitaux un rôle de plus en plus important dans le secteur de l'énergie. Cela signifie que les investissements doivent être toujours plus considérables ; les besoins financiers sont appelés à augmenter fortement. Cela s'applique à la modernisation des houillères qui doit se poursuivre, à l'industrie pétrolière avec ses ramifications qui s'étendent loin dans le secteur de la chimie, à l'ensemble du secteur électrique qui doit satisfaire une demande de courant en croissance rapide et au secteur d'avenir qu'est l'énergie nucléaire.

Il faut donc, pour permettre à l'Europe de rester compétitive sur le plan technique dans le monde d'aujourd'hui, que des sources européennes de financement, puissantes et concertées, puissent couvrir ces besoins financiers.

L'énergie nécessaire est produite et continuera de l'être dans la Communauté elle-même sous forme de houille, de lignite, de gaz naturel, de pétrole, d'électricité hydraulique et d'énergie nucléaire. Mais les besoins en énergie augmentent à un tel rythme que la Communauté doit de plus en plus faire appel à l'importation d'énergie en provenance du marché mondial : en 1967, celle-ci représentera déjà un peu plus de la moitié des besoins.

L'interpénétration croissante des six économies nationales de la Communauté européenne dans les domaines les plus divers (agriculture, transports, concurrence, conjoncture, etc.) appelle aussi une politique commune de l'énergie.

C'est pourquoi les trois Communautés européennes insistent sur la nécessité d'instaurer une politique commune de l'énergie et la création d'un marché commun de l'énergie visant à réaliser les objectifs suivants :

approvisionnement en énergie à bon marché,

stabilité de l'approvisionnement aussi bien sous le rapport des prix que sous celui des quantités disponibles,

libre choix des sources d'énergie par les consommateurs,

élimination des tensions sociales et des déséquilibres entre les régions lors du remplacement nécessaire d'une source d'énergie par une autre pour des raisons économiques,

concurrence régulière entre les différentes formes d'énergie,

protection des travailleurs des entreprises productrices d'énergie.

---

## **L'énergie : facteur essentiel du développement économique et social**

---

La consommation d'énergie « per capita » est aujourd'hui un critère important à prendre en considération pour juger le niveau du développement économique et des transports ainsi que le progrès social réalisé dans une région. Pour la Communauté européenne, l'amélioration accomplie au cours des dernières années est illustrée par les chiffres suivants :

---

### Consommation d'énergie par habitant en kilo-calories

---

1953	12 millions
1964	19 millions, soit + 56 %

---

Toutefois, ces moyennes ne donnent qu'une idée générale. En ce qui concerne le développement des diverses régions et des divers centres économiques, l'histoire démontre que la révolution industrielle et la concentration des industries dans certaines régions sont dues, dans une large mesure, à l'existence d'un approvisionnement régulier en énergie à des conditions avantageuses ainsi qu'à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Aujourd'hui encore, l'approvisionnement en énergie constitue un facteur essentiel pour le choix du lieu d'implantation des industries et par conséquent pour le développement économique et social des régions.

Dans la moyenne de la Communauté européenne l'économie consacre 5 à 7 % de ses dépenses à son approvisionnement en énergie.

Ce pourcentage varie naturellement d'un pays à l'autre à l'intérieur de la Communauté européenne et à l'intérieur de chaque pays subsistent également des différences d'une région économique à l'autre. Ceci s'explique non seulement par des prix d'énergie différents mais aussi parce que la consommation d'énergie des diverses branches de l'économie et des diverses industries est inégale. Mais il est possible de calculer ici des moyennes européennes. On distingue alors entre la « consommation directe d'énergie » (coût de l'énergie directement consommée à la production) et la « consommation indirecte » (coût de l'énergie déjà compris dans les avant-produits transformés).

Pour l'agriculture, ce pourcentage se situe entre 3 et 5 % ; pour les transports entre 10 et 15 % (y compris la taxe sur les carburants) ; pour l'industrie, il varie selon les différents secteurs : 15 % et plus dans l'industrie chimique, les cimenteries, l'industrie de la céramique et du verre et la production des métaux non ferreux : 20 à 25 % dans l'industrie sidérurgique ; 10 % dans différentes autres industries, telles que l'industrie des produits alimentaires (voir graphique I).

Comme élément des coûts de production, l'énergie joue donc un rôle important. Ce fait réclame aujourd'hui une attention d'autant plus grande que la concurrence s'intensifie sur les marchés mondiaux alors qu'un certain nombre de facteurs de coût révèlent une tendance à la hausse.

Les coûts de l'énergie n'ont pas seulement une incidence directe sur les prix de vente et par conséquent sur la capacité de concurrence de l'économie européenne sur le marché mondial. Par leur incidence sur les investissements, ils ont aussi des répercussions sur l'expansion économique générale, surtout dans les régions moins développées de la Communauté.

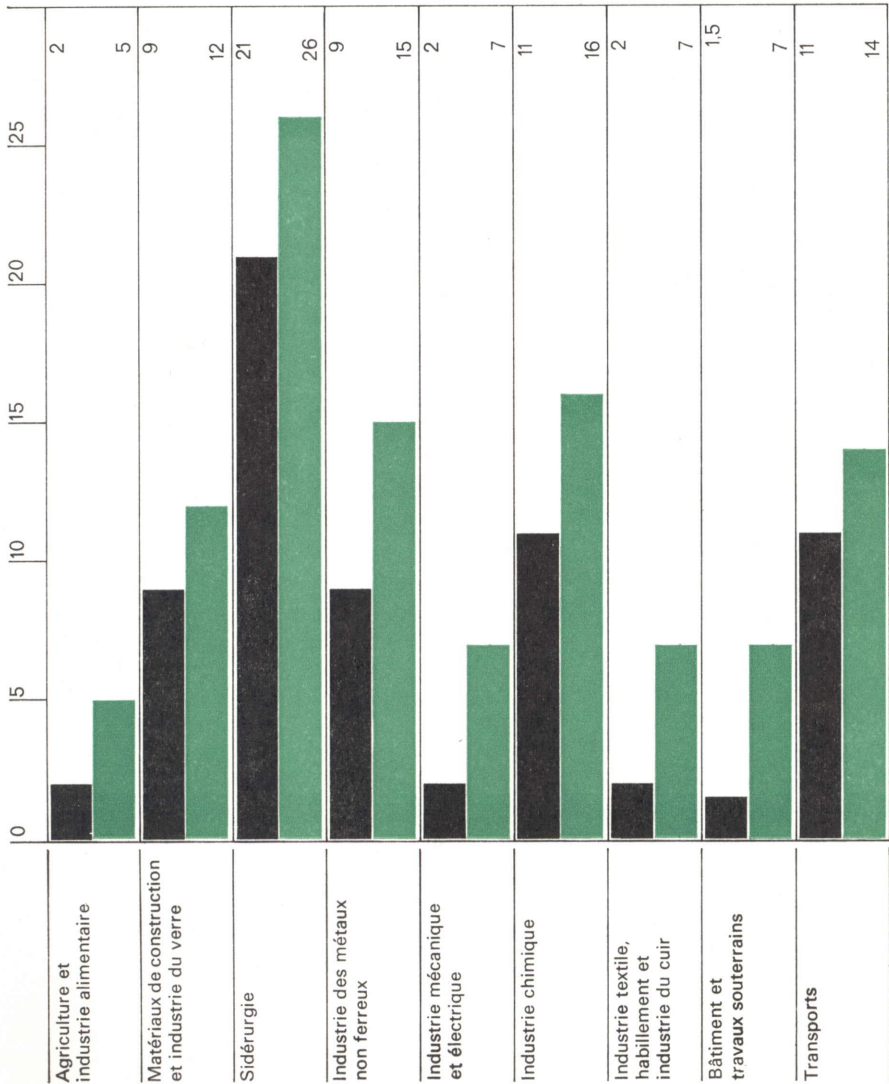
Il existe actuellement en Europe différentes instances nationales publiques et institutions communautaires compétentes pour les diverses formes d'énergie. Dans le domaine des prix, de la fiscalité et de la politique des investissements notamment, des prescriptions et des règlements différents sont en vigueur dans les divers pays.

A la longue, ces différences devront s'effacer car le marché commun signifie aussi la création d'un marché commun de l'énergie doté de règles communes et de régions harmonisées.

Le marché commun va d'ici 1970 devenir un vaste espace économique, au sein duquel des règles communes seront valables dans les domaines essentiels de la politique économique. La persistance de distorsions dans le secteur de l'énergie fera-t-elle de celui-ci, comme l'a dit un jour le président du groupe de travail interexécutifs « Énergie », P.-O. Lapie, « un îlot de résistance sur la voie de l'intégration » ?

## Part moyenne des frais d'énergie dans le coût total de quelques produits dans la Communauté

- Consommation directe d'énergie en pourcentage de la valeur des produits
  - Consommation directe et indirecte d'énergie en pourcentage de la valeur des produits
- en %



---

## Les travaux des Communautés européennes

---

Les institutions communautaires ont uni leurs efforts en vue de fixer les conditions, les objectifs et le calendrier d'une politique commune en matière d'énergie.

Le charbon est régi par les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.), tandis que les autres formes classiques d'énergie (pétrole, gaz naturel, force hydraulique, électricité) relèvent du traité instituant la Communauté économique européenne (C.E.E.) et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (C.E.E.A.). Les trois traités ne contiennent ni dispositions relatives à une politique énergétique commune, ni programme pour sa réalisation. Pour combler cette lacune, une décision unanime des gouvernements des pays membres de la Communauté est donc requise.

La Haute Autorité, compétente pour le marché commun du charbon, a été, depuis le début de son activité, consciente du fait qu'une politique économique charbonnière cohérente devait trouver sa place dans le cadre d'ensemble d'une politique énergétique générale. Dès 1953, il fut créé, sur proposition de la Haute Autorité, un comité mixte composé de représentants de la Haute Autorité et du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. Ce comité publia en 1957 un premier bilan énergétique ainsi que les premières prévisions à long terme.

Le 8 octobre 1957, le Conseil de ministres chargea la Haute Autorité de lui soumettre, en collaboration avec les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., dont les travaux devaient commencer le 1<sup>er</sup> janvier 1958, des propositions en vue de la réalisation d'une politique coordonnée de l'énergie. C'est précisément à cette époque que la crise charbonnière avait confirmé le point de vue initial de la Haute Autorité et prouvé plus fortement que jamais la nécessité d'une telle politique.

La coopération des trois exécutifs, pour s'acquitter de la tâche confiée par le Conseil de ministres, a abouti à la mise en place du groupe de travail interexécutifs « Énergie », dont le chef de file est la Haute Autorité et dont font partie des représentants des trois exécutifs.

Avec l'appui de plusieurs résolutions du Parlement européen, la Haute Autorité a soumis depuis mars 1960 au Conseil de ministres un certain nombre d'études et de propositions au nom de ce groupe. Il convient de mentionner particulièrement le



mémemorandum sur la politique énergétique du 25 juin 1962, les études de la Communauté européenne sur les perspectives de l'économie énergétique à long terme de décembre 1962 et les nouvelles réflexions sur ces perspectives d'avril 1966, ainsi que le « Projet d'accord relatif à la création — dans le champ d'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier — des conditions de la réalisation d'un marché commun de l'énergie », du 3 avril 1963.

Un comité spécial pour la politique de l'énergie élaborà enfin, sous la présidence de M. P.-O. Lapie, un projet de protocole d'accord. Le président de la Haute Autorité, M. Dino Del Bo, accompagné de M. P.-O. Lapie, a ensuite éliminé, lors d'une tournée des capitales des pays membres, les dernières réticences des ministres par des solutions de compromis. Un nouveau projet de protocole d'accord fut adopté à l'unanimité le 21 avril 1964 par les gouvernements réunis au Conseil de ministres. En vertu de ce protocole, la Haute Autorité prit le 17 février 1965 une décision instituant un système communautaire d'aides des États membres en faveur de l'industrie charbonnière. Pour faciliter l'écoulement des charbons à coke et des coques destinés à l'industrie sidérurgique, la Haute Autorité a publié, le 21 février 1967, une décision très importante qui avait reçu l'avis conforme à l'unanimité du Conseil de ministres de la C.E.C.A. lors de sa réunion du 16 février.

Une liste complète de ces travaux et des résolutions du Parlement européen est jointe en annexe.

Les changements profonds du marché européen de l'énergie sont exposés dans la première partie de cette brochure. La deuxième partie donne un « instantané » de la situation en 1966. La troisième étudie les perspectives à long terme de la Communauté en matière d'énergie. L'orientation de la politique énergétique qui découle de ses perspectives, les principes de l'accord du 21 avril 1964 et les mesures déjà adoptées en faveur de l'industrie charbonnière sont décrits dans la conclusion.

---

## L'énergie : un marché en pleine transformation

---

Pour l'étude globale de l'évolution et des caractéristiques particulières de l'offre et de la demande sur le marché de l'énergie, on tiendra compte de toutes les formes d'énergie utilisées et disponibles, sous la forme de sources d'énergie primaire. Les sources d'énergie primaire telles qu'elles sont extraites du sol avant toute transformation comprennent essentiellement :

- ▶ combustibles solides (houille et lignite),
- ▶ combustibles liquides (pétrole),
- ▶ gaz naturel, gaz de pétrole,
- ▶ énergie hydraulique, géothermique et nucléaire (électricité primaire).

Une mesure commune, la tonne d'équivalent charbon (tec), est utilisée pour ces différentes sources d'énergie. Il s'agit de la quantité d'énergie nécessaire pour obtenir d'une source quelconque d'énergie un pouvoir calorifique correspondant à celui que fournit une tonne de charbon (= 7 millions de kcal).

---

### La demande d'énergie

---

**Tableau 1**

---

#### La consommation d'énergie primaire dans la Communauté

---

		1950	1960	1965
Houille	■	213	245	224
	●	74	53	38
Lignite	□	25	34	34
	○	9	7	6
Pétrole	■	30	126	270
	●	10	28	45
Gaz naturel	■	1	14	23
	●	—	3	4
Courant primaire	■	20	42	45
	●	7	9	7
Consommation totale	■	289	461	596
	●	100	100	100

Ce qui frappe le plus à la lecture du tableau 1, ainsi que du graphique II, c'est l'augmentation extrêmement rapide de la consommation totale d'énergie :

- ▶ 289 millions de tec en 1950,
- ▶ 461 millions de tec en 1960,
- ▶ presque 600 millions de tec en 1965.

Dans cette évolution générale de la consommation d'énergie, qui a son origine dans l'expansion de l'économie européenne, la part des différentes sources d'énergie a cependant subi de profondes modifications. Le graphique III montre les détails de cette évolution. La comparaison entre 1950 et 1965 fait surtout ressortir :

- ▶ une forte progression de la part du pétrole : 10 à 45 %,
- ▶ une forte régression de celle de la houille : 74 à 38 %,
- ▶ l'avance du gaz naturel qui passe de 0 à 4 %,
- ▶ l'apparition de l'énergie nucléaire dans les statistiques pour la première fois en 1966, à raison de 0,4 % de la consommation totale.

La modification des parts respectives des différentes sources dans la consommation globale a comme conséquence un second fait extrêmement important : la Communauté européenne est, pour l'énergie, de plus en plus tributaire des importations de pays tiers. En 1967, les six pays membres couvraient par l'importation un peu plus de 50 % de leurs besoins en énergie contre 27 % en 1960 et seulement 11 % en 1950. Le tableau 2 et le graphique IV donnent les détails de cette évolution.

**Tableau 2**

**Couverture des besoins en énergie par les ressources propres et l'importation**

	en millions de tec		
	1950	1960	1965
<b>Ressources propres</b>			
■ Houille	219	236	201
■ Autres sources	49	100	121
<b>Total</b>	<b>268</b>	<b>336</b>	<b>322</b>
<b>Importations nettes</b>			
■ Houille	— 6 (1)	10	23
■ Pétrole	27	110	245
■ Autres sources	0,5	5	6
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>125</b>	<b>274</b>
<b>Besoins totaux</b>	<b>289</b>	<b>461</b>	<b>596</b>

(1) Exportations nettes.

Depuis longtemps déjà la structure de la demande évolue de plus en plus en faveur de l'énergie de transformation ou énergie secondaire, dont la production a été rendue possible, et améliorée d'une façon sans cesse croissante par le progrès technique, tandis que la consommation était stimulée par le développement de la motorisation et de nouveaux procédés de chauffage.

Aujourd'hui, plus de 80 % des ressources en énergie primaire (production de la Communauté plus importations) sont en pratique transformés en énergie secondaire : courant électrique, coke, gaz de cokerie, de raffinerie et de ville, fuel et carburants pour moteurs.

Si l'on procède à la ventilation du total des besoins d'énergie par secteurs de consommation, on obtient le tableau suivant :

**Tableau 3**

**Répartition de la consommation totale d'énergie par secteurs**

		1950	1960	1965
	■ en millions de tec ● en % du total			
Industrie sidérurgique (1)	■ ●	29,5 10,2	57,0 12,4	61,0 10,2
Autres industries	■ ●	53,1 18,4	91,0 19,6	115,0 19,3
Transports	■ ●	37,6 13,0	54,0 11,7	77,0 12,9
Foyers domestiques	■ ●	61,1 21,1	100,0 21,6	139,0 23,3
Centrales (2)	■ ●	19,7 6,8	42,0 9,2	45,0 7,6
Centrales thermiques	□ ○	50,0 17,3	75,0 16,4	107,0 18,0
Consommation pour la production primaire, pertes à la transformation et à la distribution et autres secteurs	■ ●	38,2 13,2	42,0 9,2	52,0 8,7
Total des besoins	■ ●	289 100	461 100	596 100

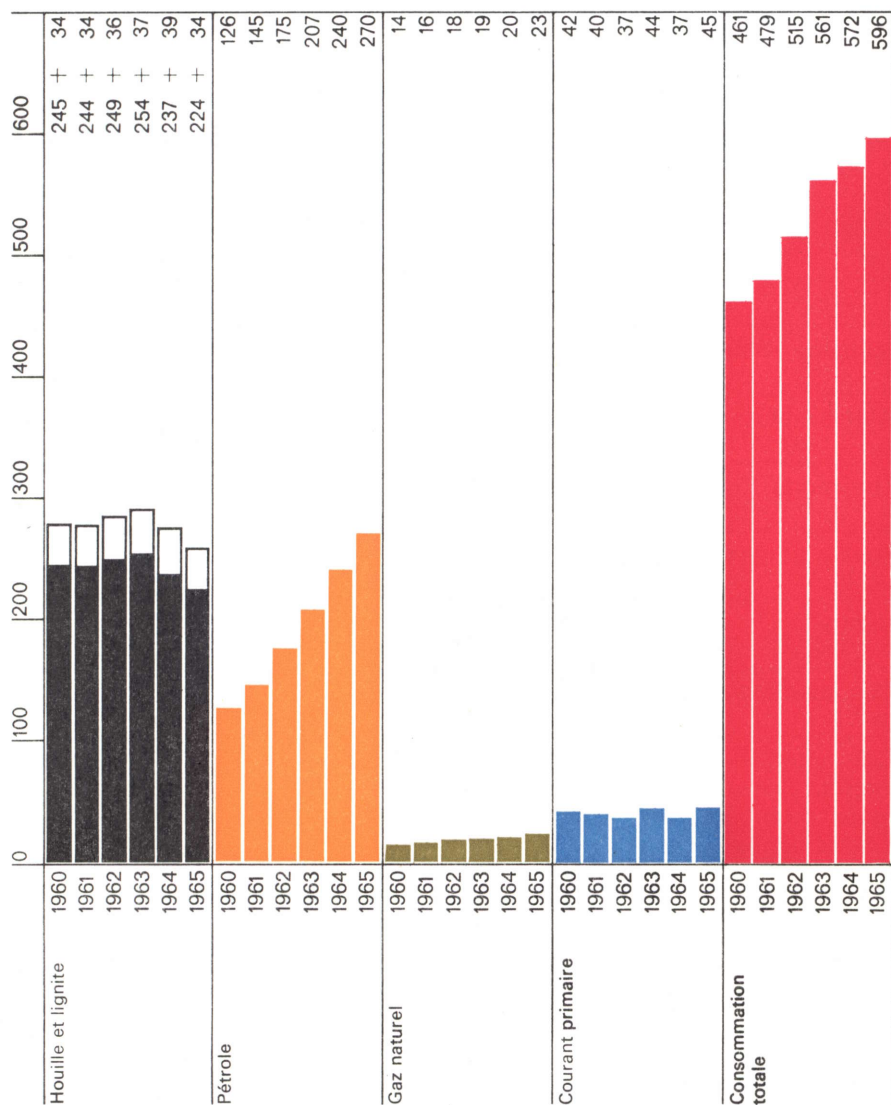
(1) Dont coke pour la consommation au haut fourneau et pour l'agglomération :

1050	1955	1960	1964	millions de tec
24-25	37,8	49,0	49,0	

(2) Hydrauliques, géothermiques et nucléaires.

## Évolution de la consommation totale d'énergie convertie en énergie primaire

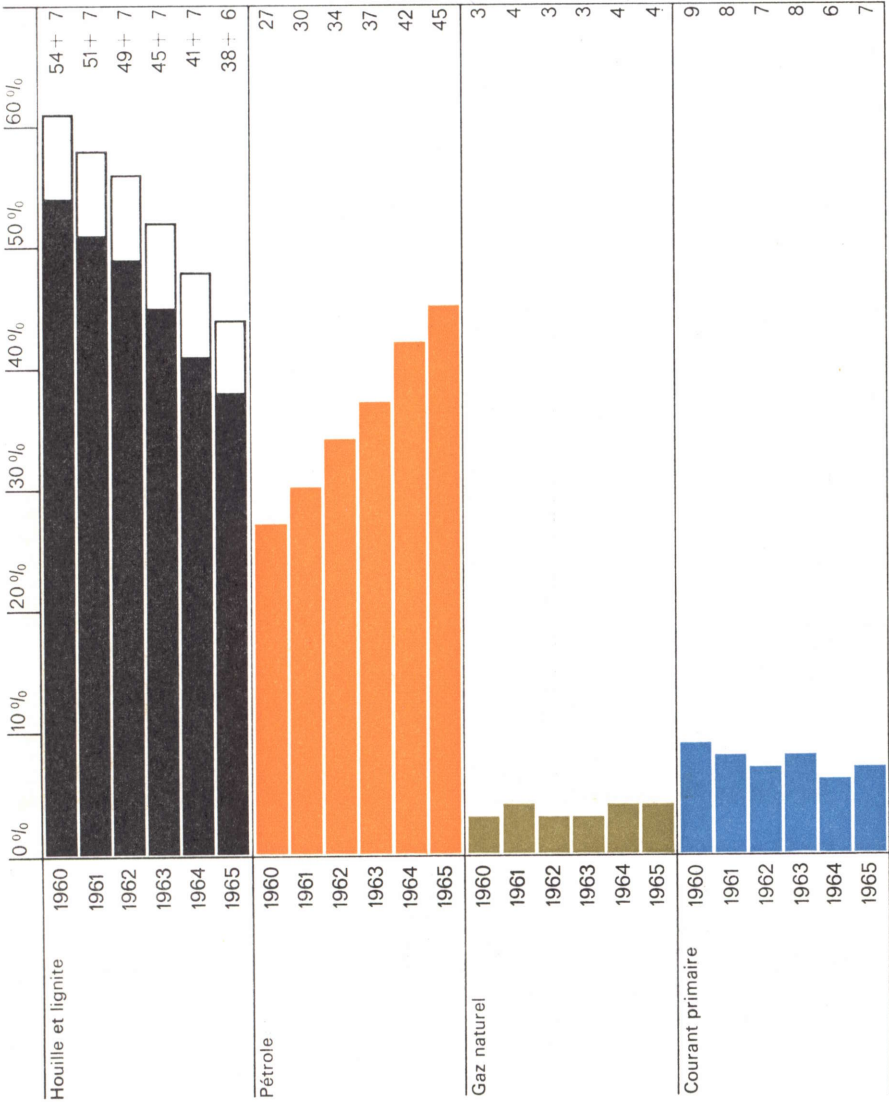
en millions de tec



III

Part moyenne des différentes sources d'énergie primaire dans le total de la consommation

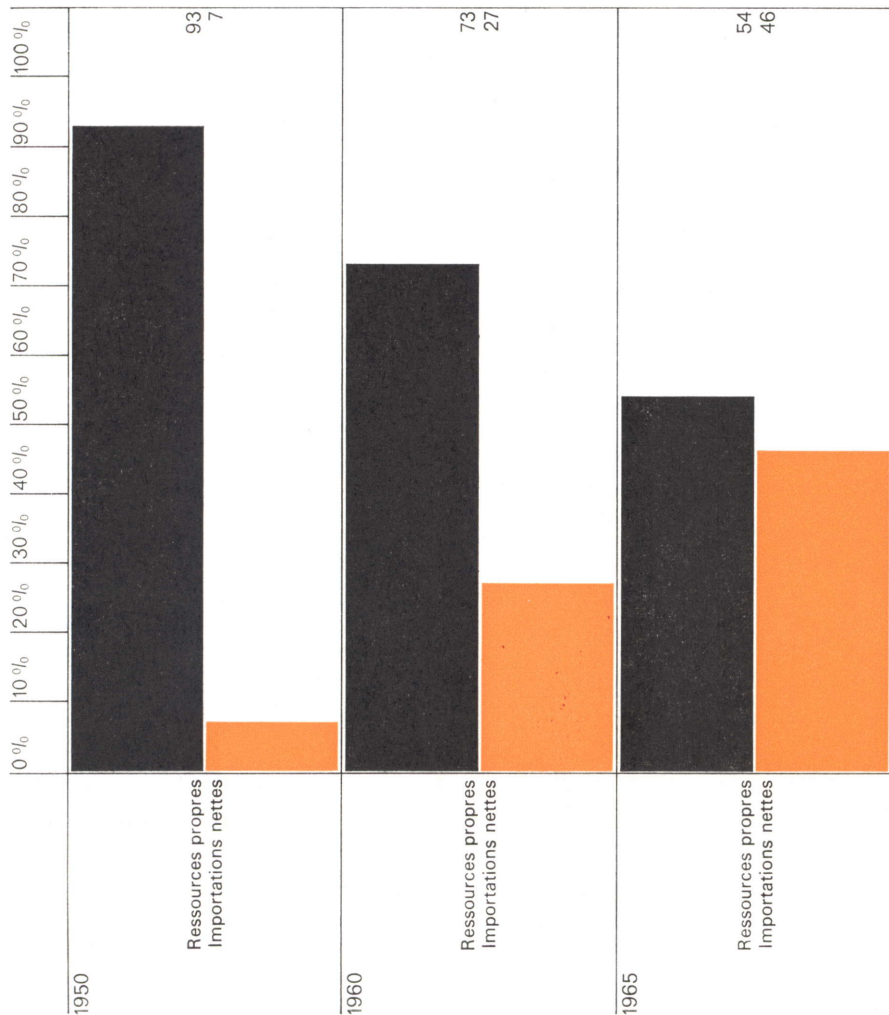
en %



## IV

### Part moyenne des ressources propres et des importations pour la couverture des besoins en énergie

en %





---

## L'offre d'énergie

---

Depuis une dizaine d'années l'offre d'énergie est influencée par les facteurs suivants :

- découverte et exploitation d'importantes sources d'énergie nouvelles et bon marché dans plusieurs parties du monde ;
- innovations révolutionnaires dans la technique des transports, grâce à l'augmentation du tonnage et de la vitesse des navires, entraînant une réduction des coûts et grâce à l'utilisation accrue de moyens de transport spéciaux, tels qu'oléoducs pour le pétrole, méthanoducs et méthaniers ainsi que réseaux électriques à haute et très haute tension ;
- progrès dans l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- exploitation de nouvelles sources d'énergie au sein de la Communauté, notamment de gisements de gaz naturel ;
- mesures de rationalisation négatives (fermeture de sièges) et positives (augmentation de la productivité) dans les bassins charbonniers de la Communauté, afin d'adapter la production de charbon aux nouvelles conditions de concurrence régnant sur le marché européen de l'énergie.

Les premiers de ces facteurs sont apparus en Europe et ont commencé certainement à jouer depuis le début de la décennie 1950 à 1960. Ils se sont accentués progressivement au point de caractériser aujourd'hui la nouvelle situation de l'économie de notre continent sur le plan de l'énergie.

En raison de l'incidence de la conjoncture favorable et de la politique de reconstruction des différents pays de la Communauté, ces tendances structurelles ne se manifestèrent pas nettement dès l'abord. C'est ainsi que pendant longtemps le sentiment d'une pénurie permanente d'énergie fut prédominant, ce qui, du reste, ne fut pas sans exercer une influence déterminante sur les dispositions du traité de la C.E.C.A. Ce sentiment accentua également le processus de substitution et les efforts en vue de réduire la consommation spécifique, surtout dans les secteurs de consommation du charbon, tels que la sidérurgie et les centrales thermiques. Sans ce perfectionnement apporté aux installations de combustion pendant la période allant de 1950 à 1965, la sidérurgie et les centrales thermiques auraient consommé en 1965 environ 50 millions de tonnes de houille de plus. Rien que

dans ces deux secteurs l'économie en énergie obtenue chaque année grâce aux nouveaux progrès techniques peut être estimée entre 2 et 3 millions de tonnes de charbon.

Les tendances qui se dessinaient déjà depuis longtemps dans l'offre d'énergie se manifestèrent clairement en 1957 après la crise de Suez.

Cette crise a tout d'abord masqué et ralenti la crise charbonnière européenne. Mais sous la pression de ces événements politiques, toute une série de mesures furent prises dont les répercussions ultérieures accélérèrent et aggravèrent la crise charbonnière.

● Dans le domaine du pétrole, les grandes sociétés décidèrent, pour mieux se garantir, d'assouplir davantage leur offre par une plus large dispersion géographique de leurs travaux de prospection et de production, ce qui eut pour effet tout d'abord d'accroître les tonnages offerts sur le marché mondial. La limitation des importations aux U.S.A. fit que les excédents des divers centres de production du monde affluèrent dans d'autres centres de consommation hautement industrialisés, c'est-à-dire surtout vers l'Europe.

● De plus, les excédents furent encore accrus par la réapparition, à la même époque, du pétrole soviétique sur le marché mondial après une longue absence.

● La pression sur les prix qu'exerçait déjà cette offre importante de tonnages se trouva encore renforcée par le fait qu'à côté des huit grandes sociétés pétrolières traditionnelles du monde, de nouvelles sociétés indépendantes firent leur apparition sur le marché mondial et cherchèrent à s'y tailler une part grâce à une politique de bas prix.

Les graphiques V, VI et VII illustrent quelques données de base du marché mondial du pétrole d'aujourd'hui.

● En ce qui concerne le charbon, de nombreux importateurs européens de charbon conclurent, sous l'effet de la crise de Suez, des contrats de livraison à long terme de charbon américain à des conditions de prix et de transport relativement défavorables. Les importations en provenance des États-Unis montèrent de 16 millions de tonnes en 1955 à 38 millions de tonnes en 1957. Pendant la même période les stocks doublèrent chez les consommateurs. Ces stocks ainsi que les quantités importées en vertu de contrats à long terme devaient exercer une pression supplémentaire sur le marché européen de l'énergie lorsque, après la fin rapide de la crise de Suez, l'offre générale d'énergie se révéla de nouveau abondante, même surabondante sur le marché mondial.

● L'année 1958 fut décisive : la transformation structurelle du marché énergétique européen apparut clairement. Par suite d'un ralentissement de l'activité économique, l'accroissement de la consommation d'énergie fut en outre subitement freiné au moment même où, pour les raisons indiquées ci-dessus, l'offre était redevenue particulièrement abondante. Les stocks de houille à la mine s'accrurent rapidement et montèrent de 7,2 millions de tonnes en 1957 à plus de 31 millions de tonnes en 1959. L'effritement rapide des prix du pétrole et du charbon d'importation força le charbon communautaire à des alignements de prix et à des mesures d'adaptation énergiques.

Le graphique VIII donne une comparaison de l'évolution des prix du charbon importé et du charbon de la Ruhr.

● Les mesures d'adaptation et de rationalisation de l'industrie charbonnière de la Communauté prirent un rythme et des proportions uniques dans l'histoire des charbonnages. La rationalisation consiste, d'une part, dans l'arrêt de capacités d'extraction qui ne peuvent plus être exploitées dans des conditions rentables et, d'autre part, en des mesures concernant la mécanisation, le regroupement ou la fusion de sièges et la rationalisation de la production visant à obtenir les meilleurs résultats d'exploitation possibles.

**Tableau 4**

**Résultats de la rationalisation dans les charbonnages de la Communauté**

	1957	1965	Pourcentage de variation
1. Production en milliers de tonnes	254	224	— 12
2. Nombre d'ouvriers du fond	658 500	401 600	— 24
3. Nombre de sièges en exploitation	416	240	— 42
4. Pourcentage des chantiers d'abattage entièrement mécanisés par rapport au nombre total de chantiers	20	70	+ 50
5. Rendement moyen par poste en kg	1 594	2 461	+ 54
6. Production journalière moyenne par siège en tonnes nettes	2 085	3 390	+ 63

### **Explications concernant le graphique V**

Ce graphique montre nettement la position dominante de vendeur des pays du Proche-Orient. D'une part, dans tout l'espace économique du Proche-Orient et de l'Afrique, la production est presque huit fois supérieure à la consommation. D'autre part, le rapport réserves / production renforce encore la position de cette zone de production sur le plan de l'énergie. Deux tiers du total des réserves mondiales sont situés au Proche-Orient. Les réserves actuellement connues correspondent à 80 années de production. En revanche, les réserves des U.S.A. connues à ce jour ne correspondent plus qu'à environ 10 années de production.

Le graphique fait apparaître deux autres caractéristiques du marché pétrolier international ; avec 29 % de la production mondiale et 37 % de la consommation mondiale, les U.S.A. peuvent exercer une influence décisive sur le marché mondial. L'offre du Proche-Orient trouvera naturellement son exutoire dans une région grosse consommatrice, produisant peu et dont les besoins en énergie vont croissant, telle que l'Europe occidentale.

### Consommation, production et réserves de pétrole brut dans le monde fin 1964

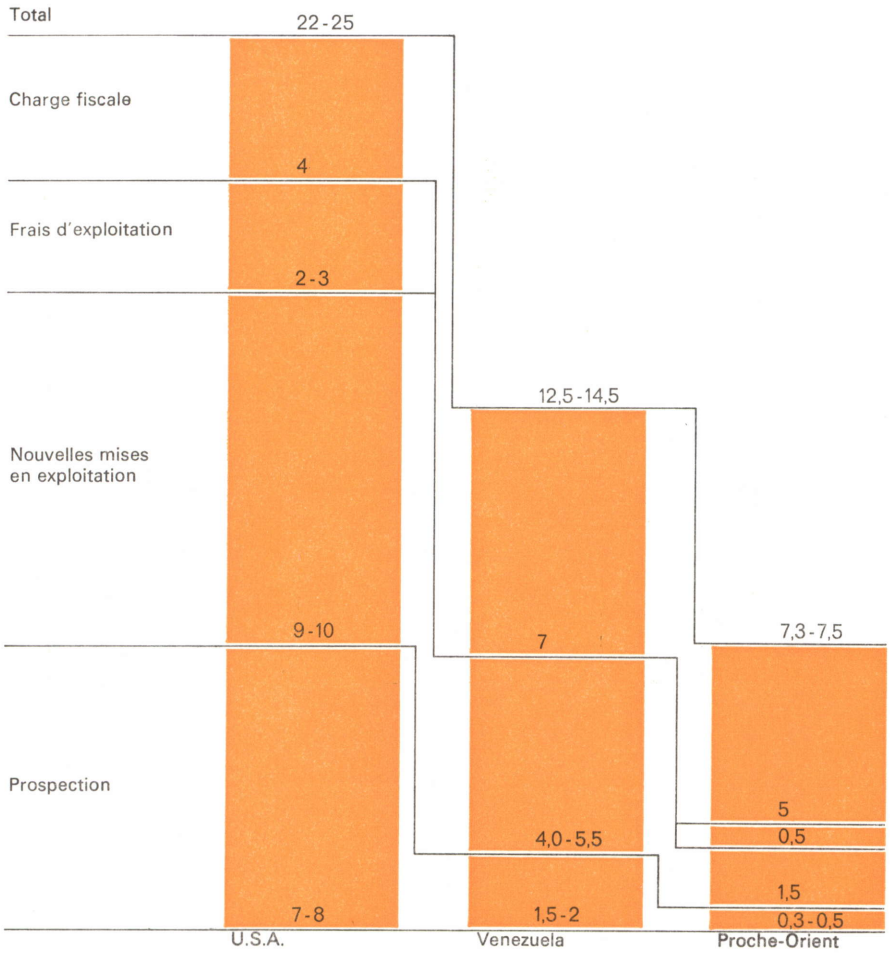
■ Consommation ■ Production ■ Réserves en milliers de tonnes de pétrole brut



## VI

### Coût de la production de pétrole brut

en dollars par tonne de brut



## VII

### Prix cif du brut de Koweït

en dollars par tonne de brut

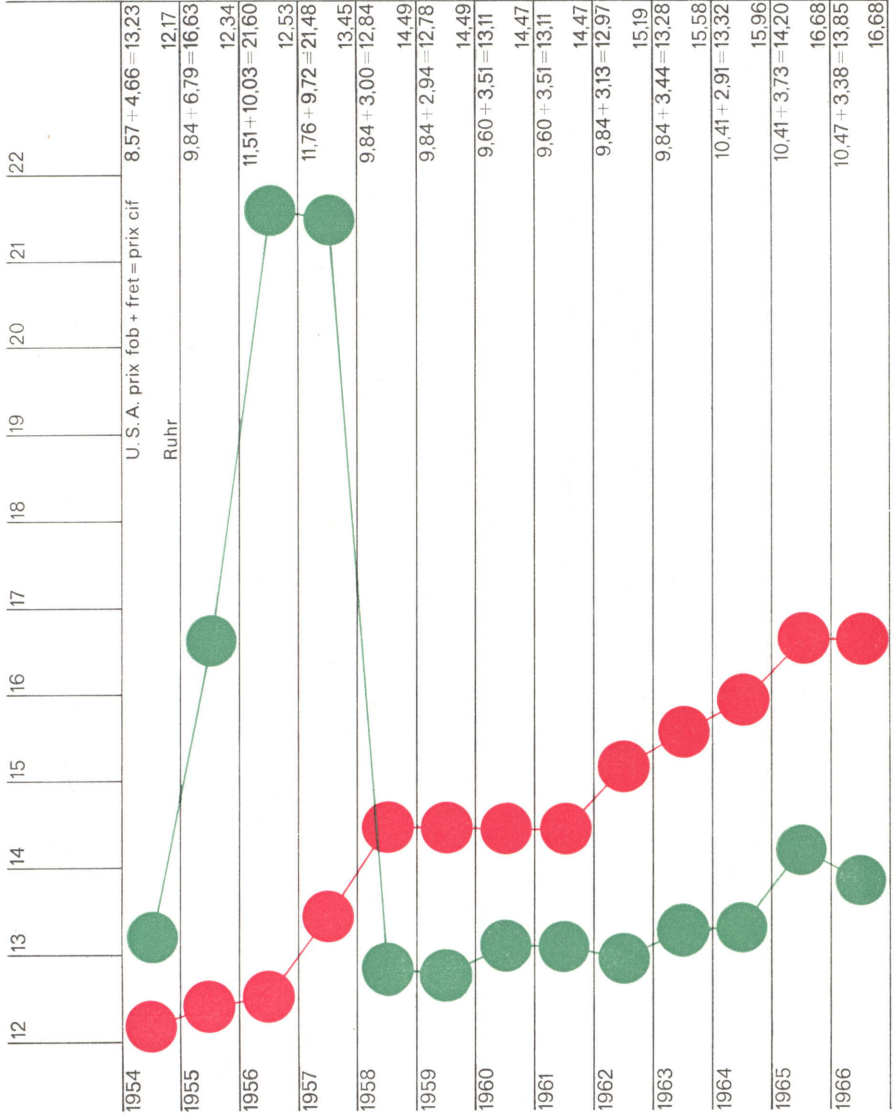


## VIII

### Évolution des prix du charbon américain importé et du charbon de la Ruhr

- Fines à coke américaines (prix cif Anvers—Rotterdam—Amsterdam)
- Charbon gras de la Ruhr (prix du barème départ mine)

en dollars par tonne





---

## La situation actuelle — Bilan énergétique 1966

---

---

### Aggravation de la crise charbonnière et mesures d'aide

---

En dépit de tous les efforts des charbonnages européens, la crise des débouchés du charbon communautaire n'a cessé de s'aggraver au cours des cinq dernières années. Certes, les stocks accumulés sur le carreau des mines en 1958—1959 ont pu être réduits en 1960 grâce à une conjoncture extrêmement favorable. En 1962 et 1963, ces difficultés d'écoulement ont encore été masquées par les effets d'une température anormalement basse. Mais les difficultés ont réapparu nettement en 1964 avec le ralentissement relatif de la conjoncture et avec la température plus clémente. En 1965, elles ont pris un tour aigu et les ventes de charbon communautaire ont diminué de 19 millions de tonnes par rapport à l'année précédente. La production ayant été réduite de 10 millions de tonnes par des fermetures définitives de mines ou par des postes chômés, ce sont 9 millions de tonnes qu'il a fallu stocker, de telle sorte qu'à fin 1965 les stocks accumulés sur le carreau des mines atteignaient 25 millions de tonnes de houille et 3 millions de tonnes de coke, ce qui correspond à l'immobilisation d'un capital de 450 millions de dollars.

Ainsi se poursuivent les tendances exposées au chapitre précédent, traduction de profonds changements dans la structure de l'approvisionnement en énergie de la Communauté. Les autorités nationales et la Haute Autorité s'efforcent actuellement surtout d'éviter des déséquilibres sociaux et régionaux. Trois traits caractéristiques continuent à marquer cette évolution :

- Alors que le total des besoins en énergie augmente continuellement à un rythme rapide, c'est presque exclusivement la demande d'hydrocarbures liquides et gazeux qui se développe. La conséquence indirecte en est que le pourcentage d'énergie importée par rapport au total des approvisionnements augmente extrêmement vite.
- La cause principale de cette évolution réside dans la différence de prix des diverses sources d'énergie concurrentes. D'ailleurs, même à égalité de prix il reste qu'en dépit d'efforts techniques considérables en matière d'utilisation du charbon, la plus grande maniabilité technique et la plus grande commodité des combustibles gazeux et liquides contribuent à renforcer leur part sur le marché.
- Les mesures adoptées depuis 1958 dans les pays producteurs en faveur du charbon communautaire sous forme

de restrictions à l'importation ou de taxes de consommation ont souvent décroché les prix des produits énergétiques sur le marché intérieur de leurs prix d'importation. Certes, ces mesures ont gardé jusqu'à maintenant une certaine efficacité contre le charbon américain importé, mais l'effet de celles qui touchaient les produits pétroliers a été peu à peu annulé par les trop grandes différences de prix entre le charbon communautaire et les produits pétroliers (hors taxe). Aussi a-t-il fallu que les gouvernements nationaux subventionnent les charbonnages sans que cela permette d'arrêter une détérioration générale de leur situation financière et une diminution de la production.

Les aides en faveur des houillères de la Communauté se multiplient; elles sont soumises au contrôle de la Haute Autorité afin d'éviter des distorsions dans le marché commun. C'est l'objet de la décision 3-65 de la Haute Autorité étudiée en détail au chapitre intitulé « Vers un marché commun de l'énergie ».

Une partie importante, la plus importante, est destinée à compenser les charges anormales que fait peser sur les charbonnages le versement de prestations sociales à un personnel en réduction constante. Pour l'année 1965, ainsi qu'il résulte des renseignements fournis par les gouvernements, ces aides « sociales » se sont élevées aux chiffres suivants par tonne de charbon extrait: 3,75 dollars dans la République fédérale, 5,7 dollars en Belgique, 4,85 dollars en France, et 0,85 dollar aux Pays-Bas. En 1966 elles ont augmenté, atteignant 4,21 dollars dans la République fédérale, 6,91 dollars en Belgique, 5,31 dollars en France et 1,91 dollar aux Pays-Bas. L'année 1967 exigera probablement des prestations encore plus importantes des budgets nationaux sans améliorer considérablement la situation financière de l'industrie minière.

Le système actuel d'aides et de subventions ne peut donc être qu'un premier pas provisoire sur la voie difficile d'une politique commune nécessaire de la Communauté européenne en matière d'énergie, politique qui doit englober un assainissement du marché charbonnier. Cette politique commune de l'énergie est l'un des principaux objectifs des exécutifs européens et de leurs efforts.

Dans ce contexte, il faut encore mentionner que la politique de réadaptation des travailleurs et de reconversion industrielle poursuivie par la Haute Autorité a contribué à réduire les difficultés sociales et régionales causées par la retraite du charbon. Les expériences acquises dans ce domaine seront certainement d'une grande utilité pour la future politique énergétique commune.

---

## Bilan énergétique 1966

---

Devant cet arrière-plan général se place un « instantané » d'actualité : le bilan énergétique pour l'année 1966 (1).

### ► Total des besoins

L'augmentation des besoins en énergie qui sont passés de 596 millions de tec en 1965 à 617,6 millions de tonnes en 1966 (+ 3,3 %) a été couverte presque entièrement par des importations. La part de l'énergie importée est ainsi passée à 49,6 % du total des besoins.

Pour les diverses formes d'énergie, on peut dresser le tableau suivant :

### ► Houille

Pour une production de houille d'environ 205 millions de tonnes (199 millions de tec), le bilan de 1966 présente encore, bien que la production ait diminué de 6 % par rapport à l'année précédente, un excédent de l'offre d'environ 13 millions de tonnes (houille et coke), qui vient pour la plus grande part de la République fédérale. Ainsi la part du charbon communautaire dans la couverture du total des besoins a été d'environ 30 % et elle devrait encore diminuer.

### ► Pétrole

Alors que la production de la Communauté a fléchi légèrement de 15,47 millions de tonnes à 15,25 millions de tonnes de pétrole brut, les importations ont subi une augmentation, passant de 230 millions de tonnes à 262,5 millions de tonnes (+ 14 %). L'accroissement rapide de la transformation de ce pétrole brut dans les raffineries de la Communauté n'a pas, bien entendu, été seulement conditionné par la demande interne de la Communauté en produits pétroliers, elle l'a été aussi par ses exportations.

Les produits pétroliers avec 210 millions de tonnes ont couvert plus de 48 % de la demande intérieure de la Communauté et, s'approchant de la moitié de la couverture des besoins totaux, ils sont parvenus à conquérir une position d'arbitre dans l'approvisionnement actuel en énergie.

### ► Gaz naturel

Au cours des années 1965 et 1966, principalement pour la distribution du gaz naturel néerlandais, l'extension du réseau

(1) La conjoncture énergétique dans la Communauté — Situation à la fin de 1966 — Perspectives 1967. Luxembourg, janvier 1967.

de distribution technique et la conclusion de contrats de livraison ont fait de grands progrès. De plus, d'importantes découvertes de gaz naturel dans la Communauté ont accru l'offre potentielle. Les améliorations de l'offre qui découlent de ces faits ont élevé en une seule année la consommation de 23 millions de tec à 27 millions de tec (+ 20 %).

► Électricité

La demande, qui a progressé de 416 tWh <sup>(1)</sup> à 445 tWh (+ 7 %), a été satisfaite par 118 tWh de production primaire (hydraulique, géothermique et nucléaire) et de 313 tWh de production secondaire (centrales thermiques). Il est revenu 14 tWh aux importations nettes.

Par ailleurs, on peut constater, lors de la mise en service de nouvelles centrales au cours des dernières années, un accroissement régulier de la part des centrales thermiques polyvalentes équipées pour l'utilisation de combustibles divers, aussi bien que de celle des centrales atomiques.

Les nouvelles centrales mises en service comprenaient :

	1964	1966
Centrales thermiques monovalentes	61 %	35 %
Centrales thermiques polyvalentes	35 %	51 %
Centrales atomiques	4 %	14 %
	100 %	100 %

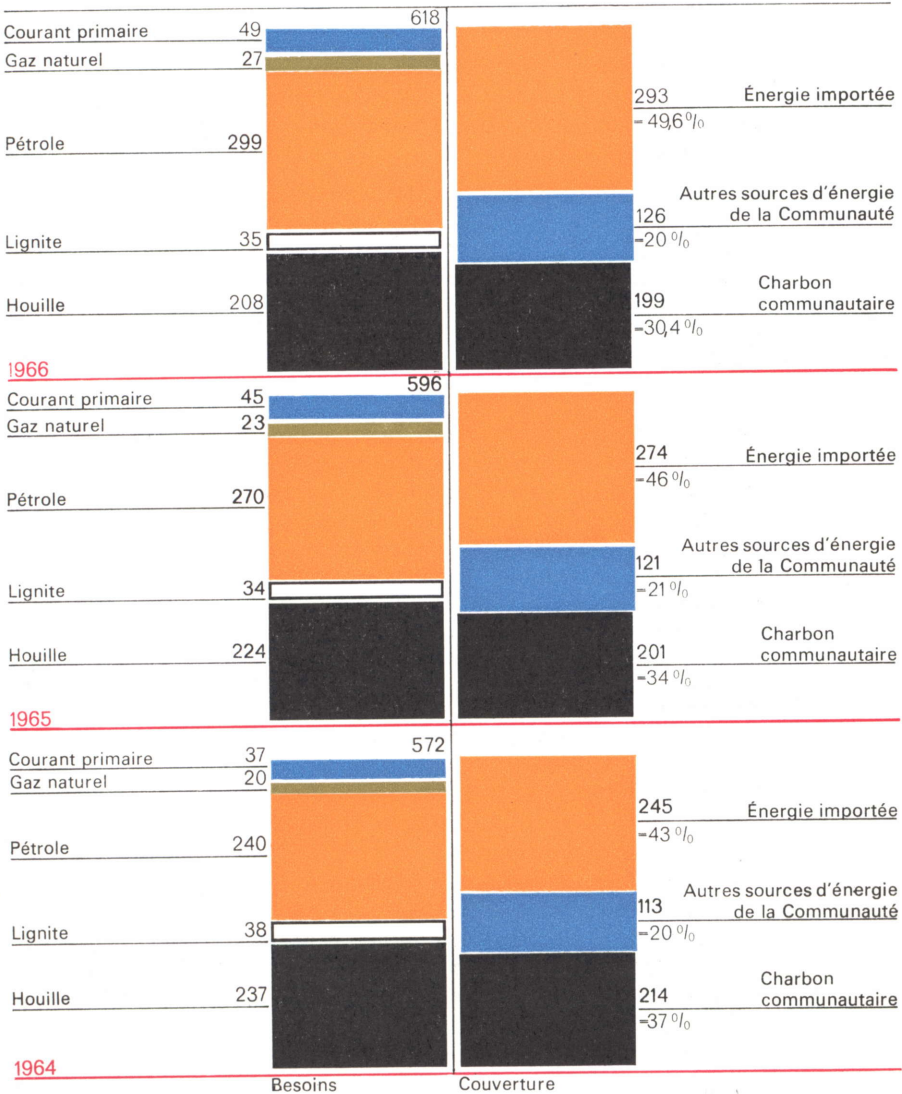
Les progrès des centrales polyvalentes sont dus sans nul doute à la décision des producteurs de profiter de la concurrence entre les divers combustibles pour s'approvisionner aux meilleures conditions. Le nombre croissant de centrales atomiques indique que le seuil à partir duquel l'énergie atomique pourra concurrencer les centrales classiques devrait bientôt être atteint.

(1) tWh = térawatt-heure = 1 milliard de kilowattheures.

## IX

## Bilan énergétique de la Communauté 1964 - 1965 - 1966

en millions de tec



---

## Perspectives de la Communauté européenne en matière d'énergie

---

En collaboration avec les Commissions de la Communauté économique européenne et de l'Euratom, la Haute Autorité a examiné à nouveau les perspectives énergétiques à long terme de la Communauté européenne (1) et a publié en avril 1966 les résultats de cette étude. La première conclusion est la poursuite de l'accroissement rapide de la consommation globale d'énergie dans la Communauté.

Année	Consommation
1965	▶ 596 millions de tec
1970	▶ 743 millions de tec (1965-1970 : + 25 %)
1980	▶ 1 130 millions de tec (1965-1980 : + 90 %)

Les prévisions s'appuient sur les hypothèses de développement concernant la croissance démographique, l'ensemble de l'économie et de ses différents secteurs. On trouvera des indications détaillées sur la consommation des différents pays de la Communauté au graphique X, sur la structure de l'approvisionnement en énergie au tableau 6, sur le pourcentage des différentes sources d'énergie au graphique XI et sur la répartition de la consommation par secteurs économiques au tableau 7.

Les deux années prises pour objectif de l'enquête ne sauraient être considérées que comme des points de repère. Elles montrent comment la situation dans le secteur de l'énergie devrait se présenter à moyen terme, c'est-à-dire en 1970, et à long terme, c'est-à-dire vers 1980. Les chiffres ne donnent rien de plus que des ordres de grandeur prévisibles. Ils ne doivent pas être considérés comme des objectifs de production, ni moins encore comme d'éventuelles garanties d'écoulement de quelque nature que ce soit. Les exécutifs européens ont néanmoins considéré qu'il était de leur devoir de présenter une perspective pour la Communauté dans son ensemble : il s'agit d'un premier exposé des problèmes que les instances communautaires, les

(1) Nouvelles réflexions sur les perspectives énergétiques à long terme de la Communauté européenne. Évolution récente, perspectives pour 1970, tendances jusqu'en 1980.

gouvernements nationaux et les entreprises productrices devront résoudre en commun en matière d'énergie au cours des prochaines années.

Le choix des deux années est justifié par le fait que les problèmes et les possibilités d'action pour ces deux périodes sont très différents :

Pour 1970, les équipements de production et d'utilisation sont fixés dans une large mesure par des décisions déjà prises. Les compléments et modifications ne peuvent plus avoir qu'une faible incidence.

Pour 1980, en revanche, l'horizon est beaucoup plus ouvert. Il existe des possibilités de décision et d'action dans la plupart des secteurs.

---

## **Le problème majeur d'ici 1970 : les débouchés pour le charbon de la Communauté**

---

### **La demande**

La consommation d'énergie va continuer à progresser. Néanmoins, l'écoulement du charbon communautaire demeure l'un des problèmes principaux jusqu'à 1970. Dans les divers secteurs, dont le tableau 7 indique la consommation globale prévue, la demande de charbon se présente comme suit :

- ▶ Dans la sidérurgie, il semble que la consommation de coke doive se maintenir au niveau actuel en raison des économies réalisées à la mise au mille et d'un ralentissement du rythme de croissance.
- ▶ Dans les autres industries, il semble que, si les relations de prix actuelles se maintiennent, l'abandon du charbon au profit du fuel continuera.
- ▶ La consommation des transports, en croissance rapide, sera couverte presque exclusivement par les produits pétroliers.
- ▶ C'est pour les foyers domestiques qu'il est le plus difficile de prévoir comment se comportera le consommateur au cours des prochaines années : il convient en particulier de tenir compte de l'offre potentielle de gaz naturel dans ce secteur.

► La consommation de courant électrique augmentera rapidement : il est admis qu'elle doublera en dix ans. Déduction faite de toutes les autres sources de production d'électricité (énergie hydraulique, lignite, courant d'origine nucléaire), il reste 125 TWh à produire à partir de charbon, de fuel ou de gaz.

► Les entreprises productrices et transformatrices d'énergie subiront une modernisation permettant des économies par unité de production. Ainsi les besoins purement quantitatifs resteront les mêmes d'ici 1970 tandis que la part de ce secteur par rapport à la consommation totale va baisser. Il s'ensuit qu'il ne présentera pas des possibilités accrues pour l'écoulement du charbon.

► Par rapport à une consommation totale possible de 743 millions de tec, les besoins en charbon, y compris ceux des exportations, pourront se situer dans une fourchette allant de 200 à 233 millions de tec à couvrir par la production intérieure et les importations.

### **L'offre**

L'évaluation des conditions de l'offre pour 1970 résultait, d'une part, de mesures déjà prises ou en cours d'exécution en 1965 qui concernent l'offre quantitative et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production.

#### **► Charbon communautaire**

En France, en Belgique et aux Pays-Bas, des interventions de l'État réduisent la production. Dans la République fédérale d'Allemagne la « Loi de rationalisation » incite les entreprises à décider la fermeture de sièges d'extraction et à réduire l'offre quantitative.

L'évolution des coûts de production laisse prévoir tout d'abord des accroissements de rendement. Dans la moyenne de la Communauté, ceux-ci devraient être de l'ordre de 20 %. Pour les divers bassins, la situation évoluerait de la façon suivante :



**Tableau 5****Évolution prévisible du rendement par poste au fond**

	en kg	
	1965	1970
Aix-la-Chapelle	2 221	2 700
Ruhr	2 895	3 600
Sarre	2 740	3 500
Campine	2 102	2 500
Sud de la Belgique	1 697	1 800
Nord - Pas-de-Calais	1 659	2 100
Lorraine	3 239	3 700
Limbourg	2 253	2 600
Communauté	2 461	3 000

De l'autre côté, il est à prévoir que certains facteurs de coûts continueront également à monter. Pour les coûts nominaux, il peut en résulter une augmentation d'environ 3 % par an, soit une hausse de 15 % de 1965 à 1970.

► **Charbon importé**

Les conditions de l'offre de charbon d'importation ne devraient guère varier d'ici 1970.

► **Pétrole**

L'accroissement des capacités de production, de même que le niveau des réserves mondiales permettent d'escompter que le marché mondial présentera toujours un excédent d'offre. Grâce à une importante capacité de raffinage et à des échanges extérieurs actifs, l'approvisionnement de la Communauté pourra être assuré comme jusqu'ici dans le cadre d'une structure très souple. Ainsi les besoins en produits pétroliers calculés pour 1970, qui se situent entre 365 et 398 millions de tec, devraient être facilement couverts d'un point de vue quantitatif.

## ► Autres sources d'énergie

La contribution globale de la production de lignite, de courant d'origine hydraulique et nucléaire dans la Communauté devrait, de 1965 à 1970, augmenter de 77 millions à environ 88 millions de tec.

En revanche, dans le secteur du gaz naturel, l'exploitation des gisements des Pays-Bas et de l'Allemagne du Nord devrait commencer à grande échelle. De ce fait la consommation pourrait s'accroître de 23 à 53 millions de tec, dont 47 produits dans la Communauté.

### **L'équilibre du bilan**

L'étude des besoins en énergie a permis de prévoir pour le charbon une fourchette théorique se situant entre 200 et 233 millions de tec. Une partie de ces besoins, qui naturellement dépend de la politique suivie en matière d'énergie, sera couverte par du charbon importé. Si les réglementations actuelles sont maintenues, les importations pourraient atteindre en 1970 entre 32 et 35 millions de tec.

Ce qui donne la fourchette suivante pour les débouchés du charbon communautaire :

$$200 - 32 = 168 \text{ millions de tec}$$

$$233 - 35 = 198 \text{ millions de tec}$$

Les chiffres de production que, selon les projets actuels, on s'efforce d'atteindre dans les différents pays se situent dans une fourchette dont le chiffre maximum atteint la limite supérieure des débouchés ainsi calculés, c'est-à-dire 198 millions de tec. Mais le problème de l'écoulement réel des tonnages produits n'en est pas résolu pour autant. Il se peut d'ailleurs que ces tonnages soient encore augmentés de stocks de plus de 40 millions de tec pesant sur le marché.

Or, quelle est la marge de décision qui subsiste pour créer, par des mesures appropriées sur le plan de l'énergie, des conditions plus favorables à l'écoulement du charbon communautaire ?

Il est surtout deux secteurs où des tâches concrètes s'imposent : chez les utilisateurs de la sidérurgie nécessairement et, avec des perspectives de succès, dans les centrales thermiques.

► Dans la sidérurgie, où le total des débouchés du charbon à coke, soit environ 50 millions de tec, ne devrait, sous réserve des effets de la conjoncture, guère varier d'ici 1970, la question se pose de savoir si certains des gouvernements des pays de la Communauté pourront maintenir les restrictions imposées à l'achat de charbon américain meilleur marché. La consommation de charbon communautaire ainsi atteinte encore actuellement entraîne, en effet, une hausse des prix de revient de cette industrie. Ce qui pose deux problèmes :

Dans la concurrence avec les pays tiers disposant de charbon à coke meilleur marché, la position de la sidérurgie européenne s'en trouve affaiblie.

Dans la concurrence à l'intérieur de la Communauté, les chances sont inégales du fait que, selon la politique d'importation pratiquée par les gouvernements nationaux, les industries des différents pays ont plus ou moins facilement accès au charbon d'importation meilleur marché.

Ces considérations ont amené les gouvernements des pays producteurs de charbon à abaisser le coût du charbon à coke, soit en facilitant les importations, soit en maintenant les débouchés du charbon communautaire par une aide spéciale dont le principe a été adopté tout récemment par le Conseil de ministres de la C.E.C.A., sur proposition de la Haute Autorité (voir p. 56).

► Les centrales thermiques sont le seul secteur dans lequel des mesures sélectives devraient permettre d'accroître la consommation de charbon communautaire. Il s'agit d'un nombre limité de gros utilisateurs qui disposent d'une marge de décision relativement large : au cours des prochaines années, de nombreuses installations nouvelles seront mises en service et équipées pour brûler le combustible qui, suivant le cas, sera le meilleur marché. Dès aujourd'hui, nombre de centrales thermiques sont à foyer polyvalent. Par conséquent, toute mesure garantissant au producteur d'électricité un coût égal, qu'il emploie du charbon ou un autre combustible, peut conserver ou ouvrir des débouchés au charbon communautaire.

► Dans tous les autres secteurs, la consommation future de charbon dépend, dans une large mesure, des décisions individuelles des utilisateurs tant industriels que domestiques. La condition nécessaire sur le plan de la politique de l'énergie pour réduire le processus de substitution est que le prix du charbon communautaire puisse être maintenu dans un rapport acceptable vis-à-vis de celui des autres sources d'énergie.

Il semble donc que l'équilibre quantitatif du bilan énergie de 1970 vu sous l'angle du charbon communautaire, s'établira, pour des besoins théoriques de 743 millions de tec, à peu près au niveau suivant :

	en millions de tec	en %
Charbon communautaire	■ 168—198	● 23—27
Autres sources d'énergie	■ 575—545	● 77—73
Total	■ 743	● 100

Le rapport entre les ressources communautaires et l'énergie importée sera en conséquence le suivant :

	en millions de tec	en %
Production communautaire toutes sources d'énergie	■ 331—361	● 45—49
Énergie importée	■ 412—382	● 55—51
Total	■ 743	● 100

Les efforts de la Haute Autorité et des gouvernements pour améliorer les débouchés du charbon communautaire dans le cadre des fourchettes indiquées sont exposés au chapitre suivant intitulé « Vers un marché commun de l'énergie ».

---

## **Le problème majeur pour 1980: un approvisionnement global régulier aux meilleures conditions possibles**

---

### **La demande**

Au cours de la période 1965—1980, les besoins de la Communauté en énergie devraient présenter un taux annuel d'accroissement d'environ 4,4 %, c'est-à-dire qu'ils devraient, comme il a déjà été indiqué, presque doubler pour atteindre environ 1 130 millions de tec.

Ainsi qu'il ressort du tableau 7, la structure de la demande se modifiera, les pourcentages de la sidérurgie, des autres industries,

des foyers domestiques et des autres utilisateurs devant diminuer. En revanche, la part des transports augmentera légèrement et celle des centrales électriques marquera un fort accroissement. Le changement de l'ordre de grandeur des différents secteurs aura naturellement certaines répercussions sur la demande afférente aux diverses sources d'énergie.

Les modifications dans la structure de la demande seront toutefois bien davantage fonction de l'offre, dont l'étude pour 1980 doit se situer sur un plan mondial. Le tableau 8 et le graphique XII reproduisent les ordres de grandeur calculés par la Haute Autorité pour le monde de 1980.

### **Les tendances de l'offre sur le marché mondial**

Selon le bilan mondial de l'énergie pour 1980, les tendances de l'offre pour les importations dans la Communauté européenne présenteraient l'aspect suivant :

#### **► Charbon**

L'offre des États-Unis continuerait à jouer un rôle déterminant dans les importations de charbon. Jusqu'en 1980, on ne peut prévoir qu'une évolution des coûts légèrement ascendante. En tous les cas, la hausse sera inférieure à celle qu'il faut prévoir pour les prix de revient du charbon communautaire. En effet, aux U.S.A., une amélioration continue du rendement peut compenser presque intégralement les effets des augmentations de salaires attendues. Dans les transports intérieurs vers les ports d'expédition, il existe des possibilités d'abaisser les coûts, qui toutefois ne seront probablement réalisées que si la nécessité s'en fait sentir. Par conséquent, tant sur le plan des tonnages que sur celui des prix, l'offre restera intéressante.

Ces considérations ne sont valables pour l'ensemble des sources américaines d'énergie que dans les hypothèses actuelles de l'évolution. Il y aurait lieu de les modifier si, dans sa politique de l'énergie sur le marché intérieur, le gouvernement américain prenait des mesures visant à favoriser le charbon, qui iraient bien au delà de celles auxquelles on peut normalement s'attendre pour les 15 prochaines années.

#### **► Pétrole**

En 1980, le pétrole sera encore la source d'énergie déterminante sur le marché mondial. L'importance des besoins sera fonction de l'alternative suivante de la politique de l'énergie :

☉ Ou bien les régions de forte consommation telles que l'Europe occidentale, l'Amérique du Nord et le Japon continuent l'exploitation assez poussée et relativement coûteuse de leurs propres sources d'énergie. Pour équilibrer leur bilan énergétique,

il leur faudra encore importer de l'énergie à raison d'environ 1,5 milliard de tec. Celle-ci proviendra des pays où la production d'énergie est excédentaire: Amérique latine, Asie du Sud-Est, Afrique et surtout Moyen-Orient.

Même dans cette hypothèse, il faudrait importer du Moyen-Orient environ 1,2 milliard de tec, c'est-à-dire 1 milliard de tonnes de pétrole brut contre 300 millions de tonnes en 1960.

● Ou bien on verra, dans les principales zones de consommation, se développer la tendance à recourir davantage à l'énergie importée. Les besoins d'énergie d'importation s'élèveront alors à 2 milliards de tec, et l'appel aux ressources pétrolières du Moyen-Orient atteindra 1,9 milliard de tec, soit 1,5 milliard de tonnes de pétrole brut.

Il semble que techniquement ces tonnages puissent être fournis, mais cela supposera une intensification de la prospection pétrolière.

L'évolution escomptée du coût des produits pétroliers laisse prévoir la possibilité de baisses de prix grâce aux progrès techniques réalisés dans le transport et la transformation, tandis qu'au niveau de la production du brut les incertitudes de la prospection n'autorisent que difficilement des pronostics 15 ans à l'avance.

En ce qui concerne l'évolution des prix à prévoir, il faudrait néanmoins tenir compte du fait que le total des besoins mondiaux d'énergie pourrait passer de 4,35 milliards de tec en 1960 à 10,9 milliards de tec. La hausse de la demande peut ainsi, au total, relancer les éléments spéculatifs dans la formation des prix. Pour le pétrole, ceux-ci apparaissent notamment dans les « royalties », redevances exigées des compagnies pétrolières par les gouvernements des pays sur le territoire desquels se trouvent situés les champs pétrolifères.

De toute façon, la Communauté européenne restera fortement tributaire des importations. Aussi la méthode la plus judicieuse pour garantir la stabilité de l'approvisionnement, également du point de vue des prix, devrait-elle consister à établir le mieux possible un équilibre entre des importations convenablement diversifiées et l'exploitation la plus rationnelle des ressources propres.

### **Les possibilités de production de la Communauté**

#### **► Gaz naturel**

Même si l'on s'en tient à une estimation prudente, la contribution du gaz naturel à l'approvisionnement de la Communauté en énergie pourrait être considérable. D'ici 1980, on devrait disposer annuellement de 110 à 130 milliards de m<sup>3</sup>.

Ceci correspond à 120—140 millions de tec, soit 11 à 13 % du total des besoins.

#### ► Pétrole

Jusqu'à présent, on n'a trouvé que relativement peu de pétrole sur le territoire de la Communauté. Les réserves certaines s'élèvent à environ 300 millions de tonnes de brut et, en l'état actuel des connaissances géologiques, il ne faut pas escompter un accroissement considérable. Ainsi les estimations relatives à la contribution du pétrole communautaire à l'approvisionnement en 1980 se situent entre 25 et 40 millions de tonnes de brut.

Ceci correspond à 30—50 millions de tec, soit 3 à 4 % du total des besoins.

#### ► Énergie nucléaire

Le « Premier programme indicatif pour la Communauté européenne de l'énergie atomique » de 1966 indique comme objectif minimum qu'il est absolument indispensable d'atteindre et qui peut être atteint pour 1980 une puissance installée d'énergie nucléaire de 40 000 MWe <sup>(1)</sup>. Mais si l'on fait le total des programmes et des projets annoncés par les gouvernements de la plupart des pays, on obtient même une puissance installée de 60 000 MWe. La production de courant pour une puissance installée de 40 000 MWe peut atteindre annuellement 280 TWh ; en revanche, pour 60 000 MWe, elle peut atteindre 400 TWh.

Ceci correspond à 90—125 millions de tec, soit 8 à 11 % du total des besoins.

#### ► Courant primaire d'origine hydraulique

Les possibilités d'utilisation de l'énergie hydraulique dans la Communauté s'épuisent rapidement. En 1965, les centrales hydro-électriques contribuaient à l'approvisionnement en énergie à raison de 39 millions de tec. En 1980, cet apport ne dépassera pas 46 millions de tonnes, soit 4 % du total des besoins.

#### ► Lignite

La production de lignite devrait passer de 32 millions de tec en 1965 à environ 40 millions de tonnes en 1980. C'est la République fédérale d'Allemagne qui fournit l'essentiel de cette production avec 95 %. Les gros acheteurs sont et demeurent les centrales thermiques. La contribution du lignite à la couverture des besoins sera ainsi de 3 %.

#### ► Houille

Dans les sièges actuellement en exploitation, il existe encore de vastes possibilités d'améliorer le rendement, à condition que

(<sup>1</sup>) MWe = mégawatt électricité = 1 000 kilowatts.

soient appliquées des mesures modifiant de fond en comble les méthodes actuelles d'abattage. Ces mesures exigent des investissements considérables et ne peuvent être mises en œuvre, en raison des conditions géologiques, que dans certains sièges. Il est probable aussi qu'une plus grande attention sera portée à la rationalisation des services du jour. Eu égard à la hausse prévisible des salaires réels et à l'importance des investissements nécessaires à la rationalisation, les coûts de production, exprimés en termes réels, ne pourront être maintenus à leur niveau actuel que si le rendement peut être doublé en 15 ans. Seul un examen très sérieux, auquel devront procéder les entreprises en tenant compte des particularités des différents gisements et du niveau des réserves, permettra de voir quelles sont les perspectives de réalisation de cette condition.

Celle-ci peut-elle constituer un objectif et dans quelles limites? C'est à cette question que la politique charbonnière doit répondre.

Il y a donc encore une marge importante à la fois d'action et d'incertitude. A titre d'hypothèse de travail et pour situer le problème, les perspectives pour 1980 admettent une fourchette de production de charbon communautaire comprise entre 185 millions de tec (maintien du niveau le plus élevé — et improbable pour 1980) et 100 millions de tec qui correspondent à peu près au noyau compétitif.

#### **L'équilibre du bilan**

L'équilibre quantitatif du bilan énergétique pourrait ainsi — si l'on chiffre les besoins globaux à 1 130 millions de tec — s'établir dans les ordres de grandeur suivants :

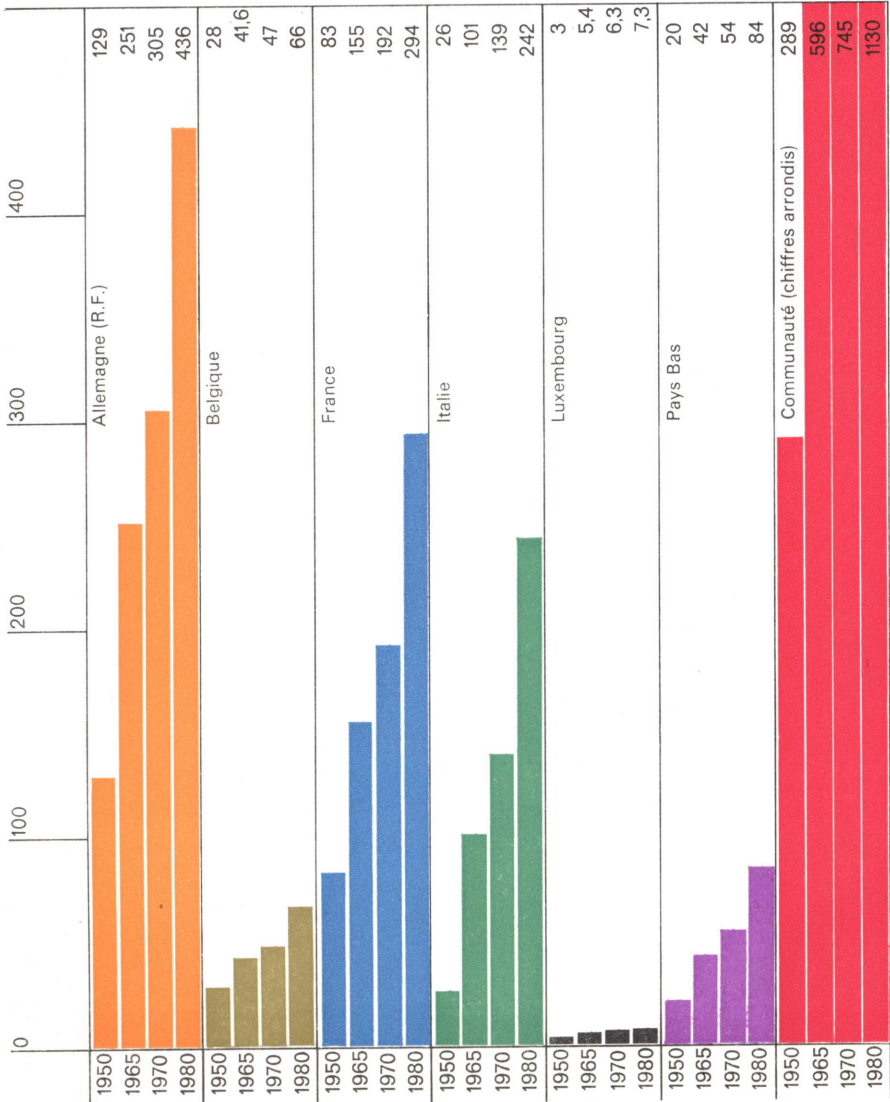
	en millions de tec	en %
Production communautaire		
toutes sources d'énergie	■ 425—585	● 38—51
Énergie importée	■ 705—545	● 62—49
Total	■ 1 130	● 100

Il incombe à une politique énergétique européenne future d'assurer dans le cadre de ces marges les plus grande stabilité et rentabilité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté. Pour y arriver il faut créer à temps les instruments adaptés. Les progrès réalisés jusqu'à maintenant par les gouvernements des États membres et par les exécutifs européens sont décrits dans le chapitre suivant : «Vers un marché commun de l'énergie».



### Prévisions relatives à la consommation totale d'énergie primaire dans les pays de la Communauté jusqu'en 1980

en millions de tec



**Tableau 6**

**Structure de l'approvisionnement de la Communauté en énergie 1965 - 1970 - 1980**

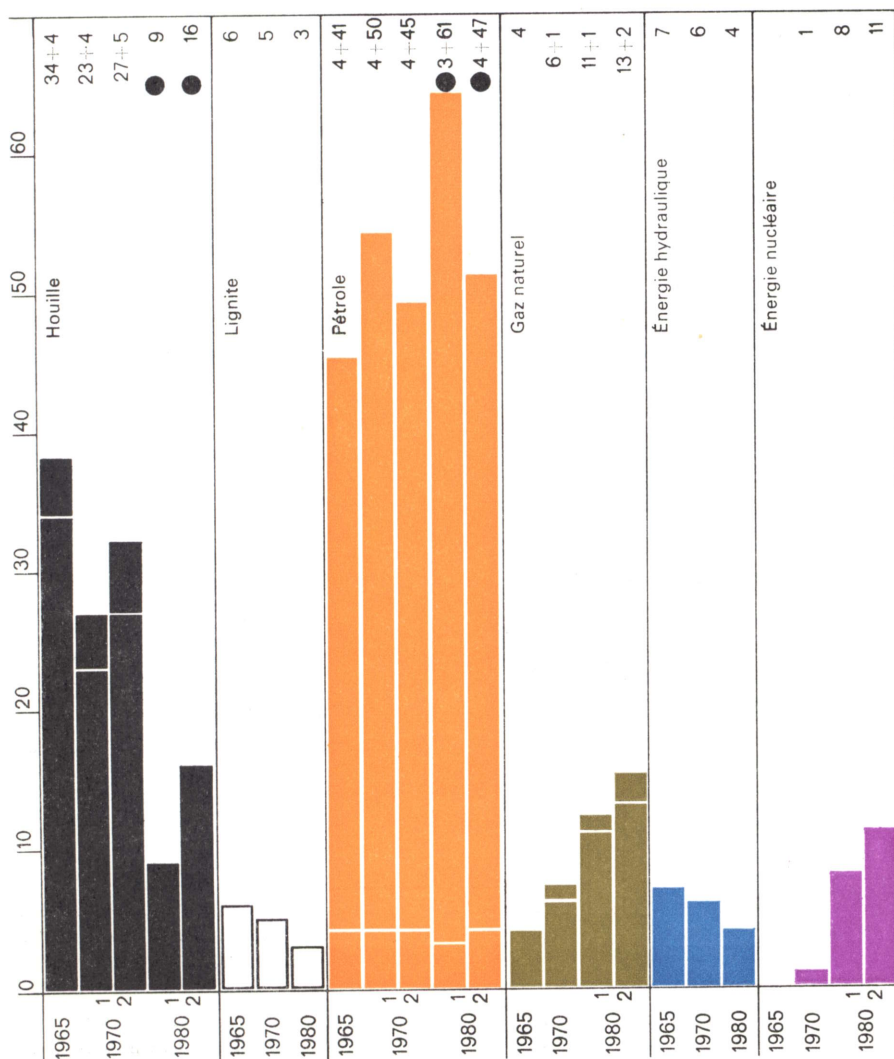
	Ressources communautaires				Importations nettes				Total		
	1965	1970	1980	1980	1965	1970	1980	1980	1965	1970	1980
■ Houille	201	168-198	100-185	23	32-35	695-525 <sup>(1)</sup>	224	200-233	224	200-233	825-760 <sup>(1)</sup>
■ Pétrole	25	28	30-50	245	370-337		270	398-365	270	398-365	
■ Gaz naturel	22	47	120-140	(0,5)	6	10-20	23	53	130-160		
□ Lignite	32	36	40	2	2		34	38	40		
■ Énergie hydraulique	40	41	46	3	2	1	43	43	47		
■ Énergie nucléaire	2	11	90-125	-	-	-	2	11	90-125		
■ Total	322	331-361	425-585	274	412-382	705-545	596	743	1 130		

<sup>(1)</sup> Non ventilé entre houille et pétrole.

# XI

## Part des diverses sources d'énergie dans le total de la consommation 1965 - 1970 - 1980

en %



### **Explication du tableau 6 et du graphique XI**

Pour les sources d'énergie dont la consommation future est exprimée sous forme de fourchettes, les chiffres de la première colonne du tableau et de la colonne 1 du graphique sont basés sur l'hypothèse selon laquelle, vu les tendances de l'offre sur le marché mondial, la Communauté importera le plus possible d'énergie et évitera, en ce qui concerne sa propre production, toutes mesures relativement onéreuses de sécurité et de protection.

Les chiffres de la seconde colonne et de la colonne 2 correspondent à l'hypothèse dans laquelle, grâce à des mesures d'aide et de développement économiquement supportables favorisant sa propre production d'énergie, la Communauté réduira sa dépendance à l'égard des importations du marché mondial.

Sur le graphique, la partie inférieure de la colonne jusqu'au trait de séparation blanc indique, dans chaque cas, la part de la consommation pouvant être satisfaite grâce aux ressources propres de la Communauté. La partie supérieure indique la part de la consommation correspondant à des importations d'énergie.

La proportion respective du charbon et du pétrole dans les importations d'énergie en 1980 n'ayant pu être déterminée, l'ensemble des importations (y compris le charbon) figure sur le graphique dans la colonne « Pétrole ».

**Tableau 7**

**Répartition par secteurs du total de la consommation  
1965 - 1970 - 1980**

■ en millions de tec  
● en % du total de l'énergie

		1965 (1)	1970	1980
Sidérurgie (2)	■	61	66	74
	●	10	9	7
Autres industries	■	115	144	205
	●	19	20	18
Transports	■	77	109	164
	●	13	15	15
Foyers domestiques	■	139	165	220
	●	24	22	19
Centrales hydrauliques et nucléaires	■	45	54	386 (3)
	●	7	7	
Centrales thermiques	□	107	153	34
	○	18	21	
Production primaire, pertes à la transformation et à la distribution et autres besoins non ventilés	■	52	52	81
	●	9	7	7
Total de la consommation	■	596	743	1130
	●	100	100	100

(1) Chiffres arrondis par comparaison avec le tableau 2.

(2) Dont coke en millions de tec

	1965	1970	1980
	49	50	51

(3) Non ventilé entre centrales hydrauliques, nucléaires et thermiques.

Tableau 8

## Esquisse d'un bilan mondial de l'énergie 1960 - 1970 - 1980

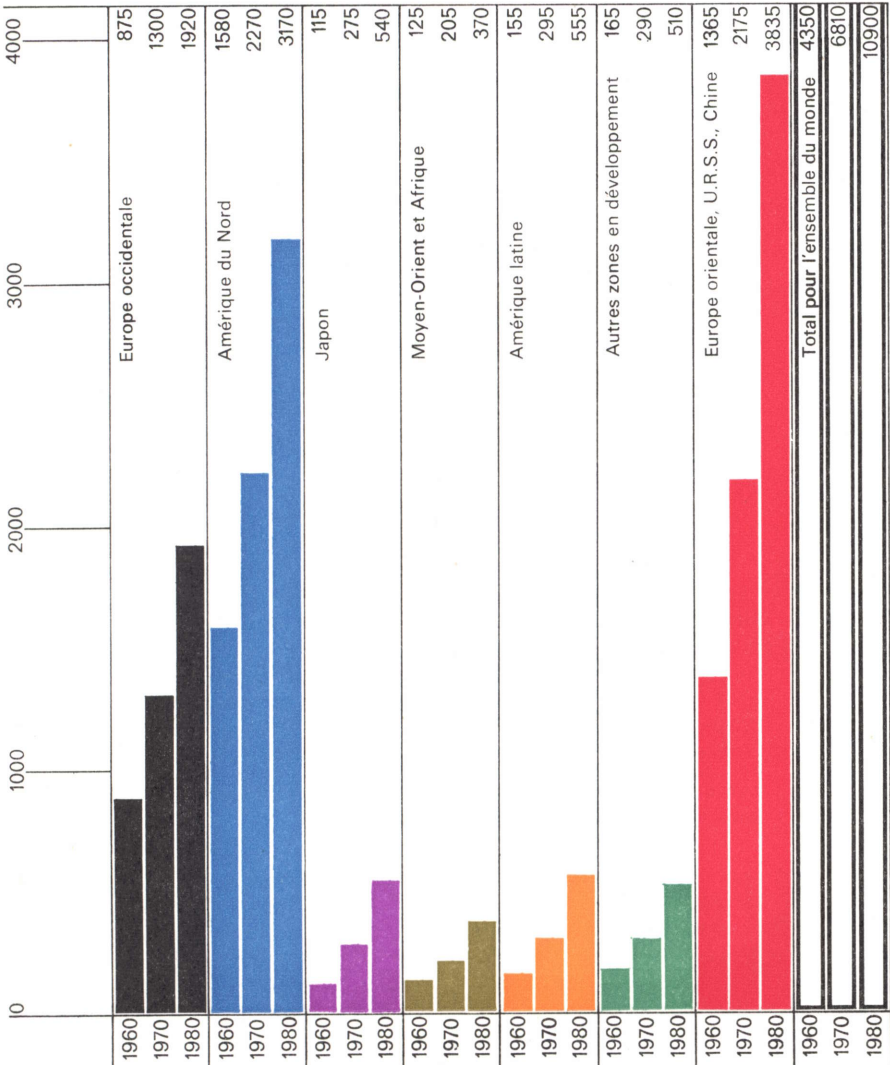
	■ en millions de tec							
	1960		1970		1980			
	Besoins	Production	Besoins	Production	Besoins	Production		
■ Europe occidentale	875	545	1 300	590	555	1 920	945	690
■ Amérique du Nord	1 580	1 440	2 270	2 080	2 080	3 170	3 145	2 840
■ Japon	115	60	275	70	70	540	100	80
■ Moyen-Orient et Afrique	125	415	205	1 245	1 280	370	2 010	2 455
■ Amérique latine	155	290	295	435	435	555	580	670
■ Autres zones en développement	165	135	290	215	215	510	345	320
□ Total des territoires non communistes	2 985	2 885	4 635	4 635	4 635	7 065	7 065 <sup>(1)</sup>	7 065
■ Europe orientale, U.R.S.S., Chine	1 365	1 410	2 175	-	-	3 835	-	-
□ Total pour l'ensemble du monde	4 350	4 295	6 810	-	-	10 900	-	-

(<sup>1</sup>) Pour corriger l'influence du charbon américain sur la production charbonnière en Europe et au Japon, il faut déduire 60 millions de tec de la somme résultant de l'addition de la production des différentes régions mondiales pour arriver au chiffre de 7 065 millions de tec qui correspondent aux besoins.

## XII

### Prévisions relatives à l'évolution des besoins mondiaux en énergie 1960 - 1970 — 1980

en millions de tec



### **Explication du tableau 8 et du graphique XII**

Il ne s'agit pas d'une prévision, mais seulement de schémas possibles destinés à mettre en lumière des caractères typiques et des ordres de grandeur importants.

Pour les besoins, on a pris pour hypothèse un taux élevé de croissance de toute l'économie mondiale.

En ce qui concerne la production, les pays communistes n'ont pas été inclus dans les chiffres du tableau 8 parce qu'il n'est pas possible de prévoir dans quelle mesure les pays à commerce d'État offriront sur le marché des produits énergétiques et influenceront sur le bilan énergie du reste du monde.

Les deux schémas concernant la production reposent sur les hypothèses suivantes :

I — Politique coûteuse des régions industrialisées fondant la sécurité de leur approvisionnement sur la production intérieure et sur des importations de pétrole largement diversifiées. Pour 1970, les conséquences n'apparaissent que pour l'Europe occidentale avec des répercussions sur le Moyen-Orient ; pour 1980, elles gagnent l'ensemble du monde.

II — Recours plus important au pétrole du Moyen-Orient, où les coûts de prospection sont les plus bas. Dans l'hypothèse I, la consommation de pétrole du Moyen-Orient s'élèverait en 1980 à 1 milliard de tonnes de brut ; dans l'hypothèse II, elle atteindrait environ 1,5 milliard de tonnes.



---

## Vers un marché commun de l'énergie

---

C'est dans le cadre de ces perspectives que la politique énergétique européenne doit se réaliser à longue échéance.

En ce qui concerne les objectifs à poursuivre, l'accord existe dans la Communauté sur de nombreux points :

- approvisionnement de la Communauté à bon marché, le moindre coût devant toutefois être conçu et recherché dans une perspective assez longue et non simplement dans l'actualité immédiate ;
- sécurité et stabilité de l'approvisionnement tant au point de vue des prix que des quantités disponibles ;
- libre choix du consommateur et accès égal aux sources d'énergie pour toutes les entreprises à l'intérieur d'un marché commun ;
- concurrence normale pour les différentes sources d'énergie et harmonisation des règles prévues dans les traités instituant les Communautés européennes (C.E.C.A., C.E.E., Euratom) dans le domaine de la politique commerciale vis-à-vis des pays tiers, des aides des États et de la formation des prix ;
- prise en considération des intérêts des travailleurs ainsi que de la situation régionale du marché du travail lors de l'assainissement de l'industrie charbonnière à réaliser dans un délai convenable et parallèlement à l'établissement de programmes de conversion visant à créer de nouveaux emplois.

Après les travaux des Communautés décrits précédemment <sup>(1)</sup>, les gouvernements des pays de la Communauté ont fait un premier pas concret dans la voie d'une politique commune de l'énergie en adoptant le 21 avril 1964, au plan du Conseil de ministres de la C.E.C.A., un « protocole d'accord sur les problèmes de l'énergie » <sup>(2)</sup>, qui avait été préparé par une commission spéciale dirigée par la Haute Autorité.

<sup>(1)</sup> Voir p.12 et annexe I.

<sup>(2)</sup> Texte voir annexe II.

Ce protocole

- souligne les objectifs ci-dessus énumérés du marché commun de l'énergie ;
- constitue une nette déclaration d'intention des gouvernements « de poursuivre leurs efforts pour élaborer et mettre en œuvre une politique commune de l'énergie » ;
- fournit une base juridique permettant de prendre des mesures immédiates pour le charbon communautaire ;
- indique des orientations pour d'autres propositions des exécutifs ;
- contient les premiers éléments d'un calendrier pour la mise sur pied d'une politique commune de l'énergie.

Jusqu'à maintenant les travaux suivants ont été effectués sur la base de ce protocole :

- ▶ la Haute Autorité a pris des mesures immédiates concernant le charbon ;
- ▶ la Commission de la C.E.E. a adressé au Conseil de ministres une première note sur la politique de la Communauté dans le domaine du pétrole et du gaz naturel ;
- ▶ la Commission de l'Euratom a établi le « Premier programme indicatif concernant les objectifs de la production d'énergie nucléaire ».

---

### **Mesures immédiates concernant le charbon**

---

- ▶ Pour le charbon, le protocole prévoit :
  - un système commun d'aides des États mettant en œuvre les propositions de la Haute Autorité,
  - un examen particulier du problème de l'approvisionnement à long terme de la Communauté en charbon à coke,
  - des consultations au sein du Conseil de ministres avec la Haute Autorité sur toutes les autres mesures de politiques énergétiques avant leur entrée en vigueur.

Sur avis conforme du Conseil, la Haute Autorité a publié, le 17 février 1965, une décision <sup>(1)</sup> relative à la **création d'un régime communautaire d'interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère**. Cette décision permet aux États membres d'accorder sur leurs ressources propres des aides financières à leurs charbonnages. Mais ils doivent observer certains critères garantissant que ces aides sont accordées en conformité avec l'intérêt général.

Il faut distinguer :

a) Les subventions qui doivent être autorisées annuellement par la Haute Autorité. Elles poursuivent trois objectifs :

- Rationalisation positive : Dépenses d'investissement pour la concentration de sièges d'extraction, pour accroître la mécanisation de l'exploitation, pour une meilleure valorisation du charbon et pour améliorer la sécurité dans les mines. Peuvent entrer également dans cette catégorie les aides des États destinées à faciliter le financement des dépenses pour le recrutement, la formation, la réadaptation et la stabilité du personnel.

- Rationalisation négative : En cas de fermeture totale ou partielle d'exploitations, dépenses correspondant à des charges exceptionnelles du fait du paiement de prestations sociales entraînées par la dénonciation de contrats de travail et du paiement au delà du régime d'assurances légal de pensions de retraite à des travailleurs, dépenses correspondant aux livraisons gratuites de charbon, aux charges fiscales résiduelles, aux travaux supplémentaires de sécurité au fond, aux dégâts miniers ultérieurs ainsi qu'aux charges résiduelles du fait de contributions à des organismes chargés de l'approvisionnement en eau et de l'évacuation des eaux.

- Adaptation régionale : Si l'adaptation des entreprises aux conditions nouvelles du marché charbonnier est de nature à entraîner des troubles graves dans la vie économique et sociale d'une région parce que les possibilités de développement régional n'y sont pas encore suffisantes, la Haute Autorité peut autoriser des aides financières de l'État limitées dans le temps en vue de maintenir à un rythme approprié les mesures de rationalisation à mettre en œuvre.

b) Les « mesures financières dans le domaine des prestations sociales ont pour but de compenser les charges anormales supportées par les charbonnages ». Ces charges résultent de la

(1) Texte voir annexe III.

régression des effectifs de mineurs, régression qui a pour effet d'augmenter considérablement le rapport des charges par mineur occupé aux prestations par bénéficiaire, par comparaison avec les autres industries. Les compensations financières versées par les gouvernements pour ramener ce rapport au niveau normal des autres industries doivent simplement être déclarées à la Haute Autorité.

Dans le cadre de ce système d'aide, les subventions accordées par les États augmentent continuellement depuis 1965. Elles ont permis d'éviter une hausse des prix du charbon qui eût rendu sa position encore plus difficile.

**L'approvisionnement à long terme de la Communauté en charbon à coke** a été soigneusement étudié par la Haute Autorité et est toujours suivi avec la plus grande attention. Les échanges de charbon à coke et de coke se sont maintenus à un niveau élevé et l'approvisionnement de la sidérurgie continue à dépendre essentiellement du charbon communautaire. Un dixième seulement des besoins est couvert par du charbon américain importé. Toutefois, celui-ci offre à quelques utilisateurs des avantages de prix extrêmement importants, ce qui oblige les producteurs de charbon de la Communauté à consentir en matière de prix des réductions qu'ils ne pourront maintenir à la longue. Cette situation avait incité la Haute Autorité en juillet 1966 à proposer au Conseil de ministres un système de subventions pour l'écoulement du charbon à coke visant à abaisser les prix du charbon à coke communautaire au niveau du charbon importé. Un comité ad hoc « Problèmes charbonniers » composé de hauts fonctionnaires des gouvernements nationaux et travaillant sous la direction de la Haute Autorité a préparé les possibilités de solutions concrètes pour un tel système communautaire.

Lors de sa réunion du 16 février 1967, le Conseil de ministres a donné unanimement l'avis conforme requis à une décision de la Haute Autorité relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté (1).

● En vertu de cette décision, qui est valable du 1<sup>er</sup> janvier 1967 au 31 décembre 1968, les gouvernements des pays producteurs peuvent, d'une part, accorder pour les livraisons de charbon à coke et de coke à leur propre sidérurgie des subventions de 1,7 dollar par tonne en moyenne. Celles-ci seront versées aux producteurs de charbon à condition qu'ils s'en ser-

(1) Texte voir annexe IV.

vent pour ramener le prix rendu du charbon à coke et du coke au niveau du prix du charbon à coke importé.

● D'autre part, il sera créé un système de compensation multilatérale entre gouvernements des États membres de subventions destinées à abaisser le prix du charbon à coke et du coke livré par un pays de la Communauté à un autre. La compensation sera limitée à un montant maximum de 22 millions d'unités de compte. Les contributions seront versées à raison de 40 % par les pays fournisseurs au prorata de leurs livraisons. Les 60 % restants seront versés selon le taux de répartition suivant :

Allemagne (R.F.)	28 %
Belgique	11 %
France	28 %
Italie	14 %
Luxembourg	9 %
Pays-Bas	10 %

Le traité C.E.C.A. ne prévoyant pas pareille mesure, il a fallu, pour mettre ce système sur pied, des travaux préparatoires impliquant une étroite coopération entre la Haute Autorité et les gouvernements des États membres. Les divergences d'intérêts étant, en matière de politique énergétique et charbonnière, par leur nature au moins importantes que dans le domaine agricole, la décision unanime du Conseil de ministres mérite d'autant plus de retenir l'attention. Non moins important est le fait que la solution commune ait pu être trouvée dans une conjoncture défavorable.

Après le « Protocole d'accord sur les problèmes de l'énergie » du 21 avril 1964, suivi de la décision générale du 17 février 1965 relative aux subventions, la Communauté vient ainsi de franchir un nouveau pas sur la voie d'une politique commune de l'énergie, indispensable à l'avenir du marché commun.

**Les consultations intergouvernementales** entre gouvernements et Haute Autorité ont lieu régulièrement. On a pu examiner en particulier les mesures du gouvernement fédéral allemand destinées à stimuler la consommation de charbon dans les centrales thermiques ainsi que les objectifs de production du V<sup>e</sup> plan français avant leur mise en application.

Afin de donner aux consultations une orientation communautaire, la Haute Autorité a élaboré un mémorandum sur les objectifs de production houillère pour 1970 et sur la politique char-

bonnière. Elle entend ainsi indiquer les objectifs vers lesquels devraient être orientées les initiatives et décisions concertées des gouvernements. Afin de progresser en cette matière difficile, le Conseil de ministres a institué, lors de sa session du 7 mars 1966, un comité ad hoc « Problèmes charbonniers ».

---

### **Politique de la Communauté dans le domaine du pétrole et du gaz naturel**

---

Le 14 février 1966, la Commission de la Communauté économique européenne a publié une première note sur la politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel. Se référant à ses obligations découlant du traité et se rattachant aux orientations définies dans le protocole sur l'énergie d'avril 1964, la Commission définit les principaux objectifs d'une politique communautaire pour le pétrole et le gaz naturel et propose des moyens d'action. Les gouvernements auront à se prononcer sur ces propositions.

► Pour la Commission de la C.E.E., les objectifs d'une **politique pétrolière européenne** sont avant tout les suivants :

- approvisionnement largement diversifié sur le marché mondial à des prix aussi bas et aussi stables que possible. Cela exige des consultations réciproques régulières avec les compagnies pétrolières et avec les gouvernements des pays tiers occupant une position-clé, c'est-à-dire U.S.A. et Grande-Bretagne. De plus il faut renforcer la position concurrentielle des compagnies pétrolières de la Communauté sur le marché mondial du pétrole. La politique commerciale commune prévue pour la phase finale du marché commun doit être dès à présent préparée méthodiquement ;
- développement économiquement judicieux de la production communautaire par des allègements fiscaux ou aides compatibles avec le traité ;
- politique commune de stockage ;

- suppression de toutes discriminations suivant la nationalité dans les transactions pétrolières ;
  - harmonisation des régimes fiscaux pour les combustibles et autres produits pétroliers ainsi que des règlements de sécurité ;
  - échanges réguliers d'informations sur tous les programmes d'investissements dans le secteur pétrolier.
- En ce qui concerne la **politique du gaz naturel**, la Commission de la C.E.E. prévoit :
- la suppression de toutes les discriminations suivant la nationalité, notamment eu égard à la politique de vente des entreprises ;
  - l'établissement de principes communs pour le transport du gaz naturel et règlements communs de sécurité pour la construction de réseaux de distribution ;
  - l'organisation d'échanges réguliers d'informations sur tous les projets d'investissements.

---

### **Programme indicatif de l'Euratom**

---

► En mars 1966, la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique a publié son « Premier programme indicatif » (1). Celui-ci examine en détail sur les plans de la technique, de l'économie et de la politique des approvisionnements les perspectives de développement de l'énergie nucléaire qui, face aux besoins croissants de la Communauté en courant électrique, peut et doit constituer une source d'approvisionnement sûre et rentable. Il prend place, en tant que programme simplement indicatif, avec ses études détaillées, dans les perspectives énergétiques jusqu'à 1980 (2), publiées par la Haute Autorité. Il donne ensuite comme première hypothèse de travail une orientation à long terme pour l'an 2000.

La Commission de l'Euratom estime que, d'ici la fin du siècle, la consommation d'électricité atteindra un total de 3 450 TWh

(1) Journal officiel des Communautés européennes 1966, n° 77.

(2) Voir p. 40.

(contre 466 TWh en 1966). Pour pouvoir satisfaire en toute sécurité et rentablement ces besoins extrêmement accrus, il faudrait probablement que la moitié des centrales qui existeront alors soient des centrales nucléaires. Leur production serait d'un peu plus des deux tiers du total du courant produit. Pour assurer la réalisation méthodique, à long terme, de ces capacités de production d'énergie atomique, la Commission de l'Euratom prévoit pour la puissance et la production les objectifs minima suivants avec échelonnement dans le temps.

**Tableau 9**

---

**Objectifs minima de puissance et de production de courant d'origine nucléaire**

---

Année	Puissance installée au 1 <sup>er</sup> janvier en MWe	Production annuelle nette en TWh
Programme indicatif		
1970	4 000	28
1975	17 000	120
1980	40 000	280
Orientation à long terme		
1985	78 000	540
1990	135 000	920
1995	226 000	1 500
2000	370 000	2 400



---

## **Calendrier pour une politique commune de l'énergie**

---

Les mesures adoptées au niveau des Communautés ne constituent pas jusqu'à présent une politique commune de l'énergie au vrai sens du terme. Elles visent d'abord à éviter dans ce secteur la prolifération dans les pays membres de dispositions nouvelles et divergentes. Si, en effet, dans l'actuelle situation transitoire, des solutions nationales isolées continuent à s'imposer en matière d'énergie, il convient d'en assurer la convergence à terme. Le progrès de l'intégration économique exige donc que cette convergence vers une politique communautaire de l'énergie soit dès à présent garantie.

La définition et la date d'entrée en vigueur de cette politique énergétique résultera d'une décision politique. Dans leur protocole sur l'énergie du 21 avril 1964, les gouvernements ont fixé une date : celle de la fusion des Communautés.

Le nouveau traité nécessaire à cet effet doit donc comprendre un chapitre spécial « Politique de l'énergie » définissant aussi les instruments futurs de la Communauté en ce domaine. En effet, dans une communauté économique qui a élaboré, entre autres, une ligne commune pour la politique agricole, pour la concurrence et pour la politique fiscale, une politique de l'énergie compartimentée par pays n'est pas concevable.

L'accord réalisé au cours du premier semestre 1966 sur la politique agricole commune a démontré que la volonté politique, lorsqu'elle est liée à un calendrier fixé, est en mesure de surmonter de graves conflits d'intérêts. Le dynamisme trouvé grâce à cet accord doit aussi conduire à une politique commune de l'énergie. Des points de départ concrets ont déjà pu être définis malgré toutes les oppositions d'intérêts notamment dans le domaine du charbon.



---

## Annexes

---

---

### I — Énumération des documents et études concernant la politique commune de l'énergie

---

Propositions de la Haute Autorité en son propre nom ou pour le compte du groupe de travail interexécutifs « Énergie » et initiatives des deux autres Commissions :

- |             |      |   |
|-------------|------|---|
| 10 octobre  | 1959 | Aide-mémoire sur la réalisation d'une politique coordonnée de l'énergie (interexécutifs)  |
| 19 mars     | 1960 | Note intérimaire sur la coordination des politiques énergétiques (interexécutifs)   |
| 10 janvier  | 1961 | Premières mesures en vue d'une coordination de la politique énergétique (interexécutifs)  |
| 26 octobre  | 1961 | Premières mesures dans le domaine des importations de charbon des pays tiers (Haute Autorité)   |
| 25 juin     | 1962 | Mémorandum sur la politique énergétique (interexécutifs)  |
| 21 décembre | 1962 | Étude sur les perspectives énergétiques à long terme de la Communauté (interexécutifs)  |
| 3 avril     | 1963 | Projet d'accord tendant à créer, en ce qui concerne le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les conditions permettant la réalisation d'un marché commun de l'énergie (Haute Autorité) |
| 17 février  | 1965 | Décision 3-65 relative à la création d'un régime communautaire d'interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (Haute Autorité)  |
| 14 février  | 1966 | Première note sur la politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel (Commission de la C.E.E.)   |
| 9 mars      | 1966 | Mémorandum sur les objectifs de production houillère pour 1970 et sur la politique charbonnière (Haute Autorité)  |

- |            |      |   |
|------------|------|---|
| Mars       | 1966 | Premier programme indicatif pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (Commission de l'Euratom)         |
| Avril      | 1966 | Nouvelles réflexions sur les perspectives énergétiques à long terme de la Communauté européenne (inter-exécutifs) |
| 21 février | 1967 | Décision 1-67 relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté                     |

#### Travaux de gouvernements et du Conseil de ministres

- |              |      |  |
|--------------|------|--|
| 11 septembre | 1963 | Projet de protocole transitoire entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, relatif à des dispositions spéciales et temporaires visant à atteindre les objectifs fixés dans le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (ministère de l'économie de la république fédérale d'Allemagne) |
| 22 novembre  | 1963 | Proposition d'un projet de résolution (comité spécial « Politique énergétique » institué par le Conseil spécial de ministres)  |
| 21 avril     | 1964 | « Protocole d'accord en matière d'énergie » adopté par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil de ministres  |

#### Résolutions du Parlement européen

- |              |      |  |
|--------------|------|--|
| 22 juin      | 1959 | Le développement de la politique énergétique européenne  |
| 30 juin      | 1960 | Problèmes de la coordination dans le domaine de la politique énergétique   |
| 20 février   | 1962 | Coordination des politiques énergétiques   |
| 17 octobre   | 1963 | La politique énergétique proposée dans le mémorandum du 25 juin 1962   |
| 28 novembre  | 1963 | Aspects sociaux de la politique commune de l'énergie   |
| 22 janvier   | 1964 | La politique énergétique proposée dans le mémorandum du 25 juin 1962   |
| 25 mars      | 1964 | Les perspectives de l'énergie nucléaire dans la Communauté européenne  |
| 14 mai       | 1964 | La politique énergétique de la Communauté et le protocole d'accord du 21 avril 1964  |
| 24 septembre | 1964 | La politique énergétique vue sous l'angle de la fusion des exécutifs européens   |
| 23 mars      | 1965 | La décision de la Haute Autorité relative à la création d'un régime communautaire d'interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère |
| 30 juin      | 1966 | Le premier programme indicatif de la Communauté européenne de l'énergie atomique   |

---

## II — Protocole d'accord

---

relatif aux problèmes énergétiques intervenu entre les gouvernements des États membres des Communautés européennes, à l'occasion de la 94<sup>e</sup> session du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier tenue le 21 avril 1964 à Luxembourg

Les gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A.,

1. Convaincus de la nécessité de réaliser dans le cadre du marché commun général un marché commun de l'énergie prenant en considération :

a) Les données suivantes :

- la part croissante des importations d'hydrocarbures qui, de l'avis du groupe interexécutifs, couvriront dans quelques années plus de la moitié des besoins totaux d'énergie de la Communauté,
- l'existence de ressources énergétiques dans la Communauté,
- les perspectives offertes par le développement de l'énergie nucléaire,
- l'importance des aspects sociaux ;

b) Et les objectifs suivants :

- un approvisionnement à bon marché,
- la sécurité de l'approvisionnement,
- la progressivité des substitutions,
- la stabilité de l'approvisionnement tant en ce qui concerne son coût que les quantités disponibles,
- le libre choix du consommateur,
- une concurrence équitable sur le marché commun entre les différentes sources d'énergie,
- la politique économique générale ;

2. Considérant les délais que nécessite encore la définition d'une politique commune de l'énergie ;

3. Considérant que la situation actuelle dans le domaine du charbon appelle des mesures immédiates ;

4. Considérant la décision prise par les six gouvernements le 24 février 1964 de réaliser la fusion des Communautés,

I

5. Affirment leur volonté de poursuivre leurs efforts pour élaborer et mettre en œuvre une politique commune de l'énergie, dans le cadre de cette décision, notamment en ce qui concerne :

- la politique commerciale et d'approvisionnement en provenance des pays tiers,
- le régime des aides des États,
- les règles et conditions régissant la concurrence pour les différentes sources d'énergie ;

## II

6. Sont disposés, compte tenu des considérations ci-dessus :
- a) A réaliser des conditions qui assurent une exploitation économiquement raisonnable des sources d'énergie disponibles en évitant entre les producteurs de la Communauté des distorsions susceptibles de perturber le marché commun ;
  - b) A promouvoir le développement, dans la Communauté, de la production d'énergie dans les conditions précisées ci-dessous.

## III

### Charbon

En ce qui concerne le charbon, les gouvernements

7. Prennent en considération la nécessité, suivant des modalités juridiques appropriées, d'appuyer, par des aides de l'État, les mesures, notamment de rationalisation, prises par les charbonnages afin de s'adapter aux conditions du marché et, en complément de cet appui, d'aider les charbonnages d'une manière généralement dégressive par des mesures de protection ou de soutien ;
8. Veilleront à prendre les mesures utiles pour éviter que les circonstances conjoncturelles ne perturbent la réalisation de leur politique énergétique et le bon fonctionnement du marché commun ;
9. Estiment opportun que les mesures de politique énergétique permettent aux pays intéressés d'établir des perspectives, quantitatives à moyen terme de production par bassin ;
10. — S'engagent à orienter les mesures envisagées au titre du paragraphe III ainsi que celles déjà prises vers les objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus,
  - décident de procéder, au sein du Conseil spécial de ministres avec la Haute Autorité, à des consultations sur les mesures envisagées au titre du paragraphe III, avant leur entrée en vigueur, sous réserve de cas d'urgence particuliers,
  - s'efforceront de coordonner l'ensemble de ces mesures ;

11. Invitent la Haute Autorité à leur faire, dans le cadre du traité de Paris et en tant que de besoin, des propositions de procédure pour la mise en œuvre d'un régime communautaire d'aides des États ;

12. Estiment que le problème de l'approvisionnement à long terme de la Communauté en charbon à coke doit faire l'objet d'une attention particulière du Conseil.

#### IV

##### Hydrocarbures (pétrole et gaz naturel)

En ce qui concerne le secteur des hydrocarbures, les gouvernements, dans le cadre du traité de Rome,

13. Déclarent vouloir mettre en œuvre une politique commune qui garantisse un approvisionnement largement diversifié à des prix aussi bas et stables que possible suivant des modalités adaptables aux circonstances ;

14. Sont disposés à promouvoir le développement économiquement raisonnable de la production communautaire d'hydrocarbures ;

15. Rechercheront une politique commune de stockage d'hydrocarbures ;

16. Affirment à nouveau leur volonté de faire progressivement disparaître dans les termes et dans l'application de leur réglementation nationale toute discrimination entre leurs ressortissants et ceux des États membres ;

17. Rechercheront, pour les combustibles pétroliers, un régime fiscal adapté aux objectifs de la politique énergétique énoncés ci-dessus ;

18. Expriment le souhait que la question de l'harmonisation des taxes sur les autres produits pétroliers soit examinée ;

19. Décident de procéder à des consultations permanentes, avec la Commission de la C.E.E., pour réaliser les objectifs précités et pour coordonner les mesures prises dans le secteur des hydrocarbures.

#### V

##### Énergie nucléaire

En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les gouvernements sont disposés, dans le cadre et selon les modalités du traité créant la C.E.E.A.,

20. A promouvoir et à intensifier l'action de recherche, d'expérimentation et d'aide au développement industriel nucléaire dans la Communauté, afin de permettre à cette nouvelle source d'énergie d'apporter, dès que possible, toute la contribution qu'elle pourra fournir, dans des conditions économiques, à la couverture des besoins en énergie dans la Communauté.

du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère

La Haute Autorité,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 2, 3, 4, 5, 47, 64, 67, 68 et 95, alinéas 1 et 2,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (Journal officiel des Communautés européennes du 30 avril 1964, p. 1099/64 et s.),

1. Considérant que, dans le protocole du 21 avril 1964, les gouvernements des pays membres se sont mis d'accord sur certains principes destinés à constituer le fondement d'une politique énergétique commune englobant la houille, le pétrole, le gaz naturel et l'énergie atomique ; qu'en se référant à leur décision du 24 février 1964 tendant à réaliser la fusion des Communautés ils y ont affirmé leur volonté d'élaborer et de mettre en œuvre, dans ce cadre, une politique commune de l'énergie, notamment en ce qui concerne la politique commerciale, le régime des aides des États et les règles régissant la concurrence pour les différentes sources d'énergie ;

considérant cependant que certains problèmes urgents se posent dès à présent pour les mines de houille ; et qu'il convient de les résoudre sans tarder dans le cadre des possibilités offertes par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant en effet que l'industrie de la houille doit faire face aux transformations structurelles du marché de l'énergie qu'entraînent la pression croissante des charbons importés, favorisée notamment par le niveau où se situent désormais les frets maritimes, ainsi que la progression constante d'autres sources d'énergie telles que le pétrole et le gaz naturel ; que ces transformations structurelles l'obligent à des efforts exceptionnels de rationalisation ;

considérant en outre qu'à plusieurs titres, et en particulier au regard des réglementations relatives aux prestations sociales, ces transformations structurelles entraînent, pour l'industrie houillère, des charges présentant un caractère anormal par rapport aux conditions dans lesquelles évoluent les autres industries ; qu'une telle situation est de nature à contrarier les efforts de rationalisation des entreprises et à faire obstacle à une gestion rationnelle de celles-ci ;

2. Considérant que toute action de la Haute Autorité tendant à contrôler ou à coordonner les mesures susceptibles d'alléger les charges financières de l'industrie houillère suppose d'abord une connaissance précise et complète de ce que les gouvernements envisagent de faire dans ce domaine ; et que la Haute Autorité est donc fondée à demander aux États membres de lui notifier toutes les interventions de caractère financier qu'ils se propo-



sent d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère ;

3. Considérant qu'après avoir fixé les objectifs et les éléments essentiels du marché commun, le traité, dans son article 5, fait obligation à la Communauté d'assurer l'établissement, le maintien et le respect de conditions normales de concurrence ; qu'une contribution publique au financement des prestations sociales en vue de compenser les charges anormales qui pèsent sur l'industrie houillère ne fait que rétablir pour celle-ci des conditions de concurrence conformes aux articles 1 à 4 du traité ;

considérant que le traité donne à la Haute Autorité le moyen d'intervenir lorsque les modifications apportées par les États membres à la réglementation des prestations sociales et de leur financement sont de nature à fausser le jeu de la concurrence sur le marché commun ; mais que ces dispositions ont été rédigées à une époque où n'apparaissaient pas l'éventualité de profondes transformations de structure sur le marché de l'énergie et l'intérêt d'initiatives coordonnées en vue de rétablir des conditions normales de concurrence ;

considérant que, sous ce rapport et dans cette mesure, la Communauté se trouve aujourd'hui dans un cas non prévu au traité, qu'il apparaît nécessaire de régler conformément aux dispositions de son article 95, alinéa 1 ;

considérant que, dans ce domaine, les charges anormales qui pèsent sur l'industrie de la houille résultent en particulier de la diminution considérable du nombre de mineurs actifs et se traduisent par le fait que le rapport de la charge par mineur actif à la prestation par bénéficiaire est devenu sensiblement plus élevé que le rapport correspondant dans les autres industries ; que des interventions des États membres tendant à ramener le premier rapport au niveau du second peuvent certainement être considérées comme compatibles avec le marché commun ; qu'en dégagant ce principe, la présente décision doit apporter, dans ce domaine, une contribution essentielle à la remise en ordre des conditions de concurrence de l'industrie houillère ;

4. Considérant que les efforts exceptionnels de rationalisation qu'imposent aux entreprises les profondes transformations de structure intervenues sur le marché de l'énergie sont conformes aux objectifs énoncés par les premiers articles du traité et répondent à « l'intérêt commun » visé à l'article 3 de celui-ci ; mais qu'ils entraînent des charges trop importantes pour que les entreprises puissent les supporter entièrement par elles-mêmes ;

considérant que, d'après l'article 2, alinéa 2, du traité, la mission impartie à la Communauté d'établir des conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé est un objectif que la Communauté doit réaliser progressivement, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des États membres, des troubles fondamentaux et persistants ; que, dans les conditions qui viennent d'être décrites, l'exécution de cette mission justifie un soutien temporaire des pouvoirs publics aux efforts de rationalisation de l'industrie houillère ;

considérant que l'article 4, c, du traité vise à empêcher les États membres de fausser les conditions de concurrence à l'intérieur du marché commun ; et qu'à cet effet il leur a ôté le pouvoir d'accorder des aides ou subventions aux entreprises productrices de charbon ou d'acier ; que cette interdiction ne s'applique pas à un régime communautaire d'aides destiné à permettre la réalisation des objectifs du traité ; que la Haute Autorité ne trouve pas dans le traité des moyens d'action spécifiques pour établir un tel régime ; et que, dans ce cas non prévu, il faut recourir aux dispositions de l'article 95, alinéa 1, pour assurer la poursuite des objectifs énoncés par les premiers articles du traité ;

considérant que l'établissement d'un régime communautaire d'aides à l'industrie houillère ne suppose pas nécessairement que les fonds proviennent d'une source communautaire ; mais que le caractère communautaire du régime doit résulter :

- de l'existence de critères susceptibles de garantir que les aides répondent bien à l'intérêt commun et se limitent à ce qui est strictement nécessaire ;
- de l'obligation faite aux États membres d'obtenir l'autorisation préalable de la Haute Autorité avant tout versement d'aides ;
- de l'octroi à la Haute Autorité des pouvoirs de contrôle et d'intervention nécessaires pour garantir l'utilisation correcte des aides ;

considérant que, dans cette perspective, il convient d'exclure d'une manière générale la possibilité d'accorder des aides dont l'importance relative ou les modalités particulières seraient de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun, en particulier en altérant les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ;

considérant que, dans le domaine de la rationalisation positive, les aides doivent servir à financer partiellement les dépenses de caractère exceptionnel contribuant à l'augmentation de la rentabilité ; que ces dépenses peuvent se rapporter non seulement à l'amélioration des conditions d'exploitation mais aussi à une meilleure valorisation du charbon ; mais qu'elles n'ont naturellement de sens que si les entreprises disposent de réserves de charbon appropriées ;

considérant que les efforts de rationalisation positive risquent d'être compromis si l'industrie houillère ne dispose pas d'une main-d'œuvre suffisamment qualifiée et stable ; qu'il convient donc également de prévoir la possibilité d'accorder des aides destinées à faciliter le financement des dépenses contribuant au recrutement, à la formation, à l'adaptation et à la stabilisation du personnel, lorsque celles-ci complètent ou favorisent la réalisation de programmes de rationalisation positive ;

considérant que les aides à la rationalisation négative doivent servir à couvrir les dépenses entraînées par la fermeture d'installations ; qu'il importe de veiller à ce que cette limite ne puisse être dépassée et qu'à cet effet il faut préciser

les différentes catégories de dépenses pouvant résulter des fermetures ; mais qu'il n'y a pas d'objection à ce que, dans cette limite, l'aide revête en pratique un caractère forfaitaire ;

considérant que, dans la mesure où les possibilités de développement d'une région ne sont pas encore suffisantes, l'adaptation des entreprises aux conditions nouvelles du marché charbonnier peut être de nature à entraîner des troubles graves dans sa vie économique et sociale ; que, pour écarter un tel risque, il peut apparaître nécessaire d'aménager le rythme des mesures de rationalisation et d'octroyer des aides destinées à couvrir les charges en résultant pour les entreprises ;

considérant que les perspectives actuelles d'évolution de l'industrie houillère permettent de penser que, dans le domaine des interventions financières, les différentes catégories d'aides ainsi prévues constituent un moyen efficace de faire face aux impératifs tant économiques que sociaux qui découlent des objectifs énoncés par les premiers articles du traité ;

considérant que la bonne exécution d'une telle décision doit être assurée par des dispositions permettant à la Haute Autorité d'exercer utilement son pouvoir d'autorisation, d'assortir celle-ci de toute condition appropriée, de procéder ultérieurement aux contrôles nécessaires et de révoquer l'autorisation dès que celle-ci n'est plus justifiée ; que, dans le même esprit, la Haute Autorité doit être en mesure de s'opposer à ce que des entreprises recevant des aides pratiquent, soit par application de leurs barèmes de vente, soit par voie d'alignement, des prix artificiellement bas qui troubleraient le bon fonctionnement du marché commun ;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

décide :

#### Article 1

1. Les États membres doivent notifier chaque année à la Haute Autorité au plus tard pour le 1<sup>er</sup> novembre toutes les interventions de caractère financier qu'ils se proposent d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère au cours de l'année calendaire suivante.

La raison d'être et la portée exacte de ces interventions doivent être précisées. Pour 1965, cette notification doit avoir lieu avant le 15 avril 1965.

2. En ce qui concerne les interventions de caractère financier dans le domaine des prestations sociales dans l'industrie houillère, les États membres devront, en outre, notifier à la Haute Autorité pour le 15 avril 1965 :

— les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1965,

- le montant des prestations sociales, distinguées par catégories, qui ont été versées au cours de l'année 1964 aux travailleurs et anciens travailleurs de l'industrie houillère et à leurs familles ainsi que le nombre de bénéficiaires de ces prestations,
- les différentes ressources et leur montant ayant assuré le financement des prestations à l'alinéa précédent.

Les prévisions de financement notifiées chaque année conformément au paragraphe 1 ci-dessus devront être accompagnées, en matière de financement des prestations sociales, de la mise à jour des renseignements énumérés au présent paragraphe.

3. Si, au cours de l'année calendaire, les États membres envisagent d'effectuer des interventions de caractère financier s'ajoutant à celles précisées aux paragraphes 1 et 2, ils doivent les notifier à la Haute Autorité en temps utile pour que celle-ci puisse étudier les mesures envisagées et se prononcer sur elles conformément aux procédures prévues ci-dessous.

## Article 2

1. Peuvent être autorisées par la Haute Autorité, après consultation du Conseil, les aides prévues aux articles 3 à 5 ci-dessous à condition qu'elles ne soient pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun.

L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures visées à l'alinéa ci-dessus sans autorisation préalable de la Haute Autorité.

2. Sont considérées comme compatibles avec le marché commun les interventions de l'État dans le financement des prestations sociales qui ont pour effet de ramener, pour les entreprises de l'industrie houillère, le rapport de la charge par mineur actif à la prestation par bénéficiaire au niveau du rapport correspondant dans les autres industries.

3. Sur toutes les autres aides et interventions financières relevant du traité, la Haute Autorité se prononce suivant les procédures et les règles du traité.

## Article 3

1. La Haute Autorité peut autoriser l'octroi d'aides des États aux entreprises ayant pour objet d'aider partiellement au financement de dépenses de caractère exceptionnel contribuant à l'augmentation de la rentabilité par rationalisation positive, en particulier des dépenses entraînées par la concentration des sièges d'exploitation, des dépenses d'investissement tendant à accroître la mécanisation de l'exploitation, des dépenses d'investissement tendant à une meilleure valorisation du charbon et des dépenses d'investissement permettant d'assurer une meilleure sécurité dans les mines.

L'aide ne peut être accordée que si les entreprises intéressées apportent la preuve :

- qu'elles disposent de découverts correspondant à au moins trois années d'exploitation normale et de réserves pour au moins vingt années d'exploitation,
- que la réalisation des programmes d'investissements, pour le financement desquels l'aide des États est demandée, aboutira à un abaissement substantiel des coûts de production à prix constants ou à une augmentation substantielle de la valorisation des produits charbonniers.

2. La Haute Autorité peut autoriser l'octroi d'aides des États destinées à faciliter le financement des dépenses contribuant au recrutement, à la formation, à l'adaptation et à la stabilisation du personnel et complétant ou favorisant la réalisation de programmes de rationalisation positive répondant aux critères du paragraphe 1 ci-dessus.

#### Article 4

La Haute Autorité peut autoriser l'octroi d'aides des États aux entreprises pour la fermeture totale ou partielle d'installations (rationalisation négative); l'aide ne peut servir qu'à la couverture des dépenses suivantes :

1. Dépenses à la charge des seules entreprises qui procèdent à une fermeture :
  - charges exceptionnelles de paiement des prestations sociales entraînées par la mise à la retraite de travailleurs avant qu'ils n'aient atteint l'âge légal de la mise à la retraite ;
  - autres dépenses exceptionnelles pour les travailleurs privés de leur emploi à la suite de fermetures ;
  - paiement de retraites, en dehors du système légal, aux travailleurs privés de leur emploi par suite de fermetures et à ceux qui y avaient droit avant la fermeture ;
  - livraisons gratuites de charbon aux travailleurs privés de leur emploi à la suite de fermetures et à ceux qui y avaient droit avant la fermeture ;
  - charges résiduelles résultant de dispositions fiscales ;
  - travaux supplémentaires de sécurité au fond provoqués par la fermeture ;
  - dégâts miniers ultérieurs ;
  - charges résiduelles résultant des contributions à des organismes chargés de l'approvisionnement en eau et de l'évacuation des eaux usées.
2. Dépenses à la charge des entreprises visées en 1 et d'autres entreprises :
  - augmentation, résultant de la diminution due aux fermetures du nombre des cotisants, des contributions afférentes, en dehors du système légal, à la couverture des charges sociales,
  - augmentation de dépenses provoquées par les travaux d'exhaure,

- augmentation des contributions à des organismes chargés de l'approvisionnement en eau et de l'évacuation des eaux usées, pour autant que cette augmentation découle d'une diminution, après fermeture, des productions houillères soumises à cotisation.

L'aide peut prendre la forme d'une aide forfaitaire restant dans la limite des dépenses de fermeture.

#### Article 5

1. Si l'adaptation des entreprises aux conditions nouvelles du marché charbonnier est de nature à entraîner des troubles graves dans la vie économique et sociale d'une région parce que les possibilités de développement régional n'y sont pas encore suffisantes, la Haute Autorité peut autoriser des aides financières de l'État destinées à permettre un rythme approprié des mesures de rationalisation à mettre en œuvre.

2. L'autorisation ne peut être octroyée que pour la durée d'un an. Elle peut être renouvelée. Un renouvellement concernant des aides à octroyer au cours de l'année 1968 ne peut être accordé que sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

#### Article 6

1. Les gouvernements des États membres doivent joindre à leur demande les documents faisant apparaître que les conditions énoncées aux articles 2 à 5 de la présente décision sont remplies et, en particulier, communiquer les renseignements suivants :

- a) Pour les aides relatives à la rationalisation négative :
    - les dates prévues pour le début et la fin des opérations de fermeture,
    - le coût de la rationalisation,
  - b) Pour les aides relatives à la rationalisation positive :
    - les dates prévues pour le début et la fin des opérations en cause,
    - les coûts des investissements projetés ainsi que les modalités et le montant des aides envisagées.
2. En vue de garantir que les aides qu'elle autorise sont utilisées conformément aux fins énoncées aux articles 2 à 5 de la présente décision :
- a) La Haute Autorité peut assortir son autorisation de toutes conditions appropriées ;
  - b) Elle peut limiter, pour les entreprises intéressées, le droit d'alignement prévu par l'article 60 du traité et leur imposer le respect de prix minima. En cas d'infraction de la part d'une entreprise, les dispositions de l'article 64 sont applicables.

3. La Haute Autorité peut procéder aux contrôles appropriés auprès des entreprises.

4. La Haute Autorité révoque l'autorisation ou en modifie les termes, si elle reconnaît que l'aide ne répond plus aux conditions prévues aux articles 2 à 5 de la présente décision, ou que les conséquences effectives de cette aide ou de son utilisation sont contraires aux conditions requises pour son autorisation. L'État membre intéressé est tenu de se conformer dans les délais prescrits par la Haute Autorité à la décision comportant révocation de l'autorisation ou modification de ses termes.

#### Article 7

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1965. Elle cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1967.

Des autorisations données avant cette date pourront couvrir l'octroi d'aides au cours de l'année 1968.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 17 février 1965.

---

#### IV — Décision 1-67

---

du 21 février 1967 relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté

La Haute Autorité,

vu les dispositions du traité, et notamment les articles 2 à 5, 53, 60, 64 et 95, alinéas 1 et 2,

vu le protocole d'accord relatif aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie, intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 16 février 1967,

vu la décision 3-65 du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (Journal officiel des Communautés européennes du 25 février 1965, p. 480/65 et s.),

I

considérant que les transformations structurelles du marché de l'énergie ont déjà amené les États membres à adopter le 21 avril 1964 un protocole d'accord relatif aux problèmes énergétiques ; qu'en application du paragraphe 11 de ce protocole, et sur la base de l'article 95, alinéas 1 et 2, du traité, la Haute Autorité a pris, le 17 février 1965, une décision 3-65 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère ;

considérant que, dans le protocole sus-visé du 16 février 1967, les gouvernements des États membres, prenant en considération les caractéristiques actuelles du marché des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie, ont invité la Haute Autorité à leur faire, dans le cadre du traité, des propositions pour la mise en œuvre temporaire :

- d'un régime particulier d'aides des États membres en faveur de leurs entreprises charbonnières en vue d'abaisser les prix des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté,
- et, dans certaines limites, d'un système exceptionnel de compensation multilatérale permettant de répartir une partie des charges entraînées par le versement des aides précitées pour les livraisons intracommunautaires ;

considérant que les charbons à coke produits dans la Communauté se heurtent à une concurrence sans cesse croissante des charbons à coke des pays tiers ; que, dans un marché où les besoins s'avèrent relativement stables, la concurrence des produits originaires des pays tiers se manifeste à la fois par des importations accrues et par des prix rendu sensiblement inférieurs dans tous les centres sidérurgiques de la Communauté ; que ces prix exer-



cent sur les charbonnages de la Communauté une forte pression conduisant à des alignements onéreux ; que les producteurs de la Communauté ne sont plus en mesure de consentir de tels sacrifices de recette sans alourdir encore une situation financière difficile ; que, d'ailleurs, l'accroissement des importations en provenance des pays tiers indique que les charbonnages sont amenés à renoncer à des livraisons pour lesquelles l'alignement des prix serait trop onéreux ;

considérant qu'en présence d'une telle évolution, il faut d'abord poursuivre les efforts d'adaptation de la production ; mais que des fermetures trop rapides risqueraient d'entraîner des troubles que l'article 2, alinéa 2, du traité fait obligation à la Communauté de ne pas provoquer ; qu'à ces impératifs sociaux et régionaux s'ajoutent, pour les charbons à coke, des considérations spécifiques d'approvisionnement qui pourraient se manifester surtout en termes de prix ; et que celles-ci doivent conduire à ménager les possibilités de production de la Communauté, tant du point de vue des capacités à maintenir que du point de vue de la main-d'œuvre nécessaire pour leur exploitation dans les conditions les meilleures ; que ces préoccupations se situent dans la ligne des objectifs énoncés par l'article 3, notamment dans ses alinéas a et d ;

considérant que des mesures de protection douanière prises au bénéfice des charbons à coke entraîneraient pour la sidérurgie de la Communauté un renchérissement de son coût d'approvisionnement en charbons à coke qui, dans les conditions actuelles de concurrence sur le marché mondial serait particulièrement préjudiciable à ce secteur de l'économie ; qu'il est donc de « l'intérêt commun » des industries du charbon et de l'acier de recourir plutôt à des aides mettant les entreprises charbonnières à même d'abaisser les prix des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie pour l'approvisionnement des hauts fourneaux ; que, pour les raisons exposées ci-dessus, une telle action tend à réaliser plusieurs des objets définis aux articles 2 et 3 du traité ;

considérant, en outre, que ces mesures auront pour effet d'atténuer les inégalités que les diverses politiques d'importation charbonnière des États membres entraînent actuellement dans les conditions d'approvisionnement des sidérurgies de la Communauté et favoriseront ainsi le développement de conditions équilibrées de concurrence sur le marché de l'acier ;

## II

considérant que l'article 4, c, du traité vise à empêcher les États membres de fausser les conditions de concurrence à l'intérieur du marché commun ; et qu'à cet effet, il leur a ôté le pouvoir d'accorder des aides ou subventions aux entreprises productrices de charbon ou d'acier ; que cette interdiction ne s'applique pas à un régime communautaire d'aides destiné à permettre la réalisation des objectifs du traité ; que la Haute Autorité ne trouve pas dans le traité des moyens d'action spécifiques pour établir un tel régime et que, dans ce cas non prévu, il faut recourir aux dispositions de l'article 95, alinéa 1, pour assurer la poursuite des objectifs énoncés par les premiers articles du traité ;

considérant que le caractère communautaire d'un régime d'aides publiques tient à la fois à la définition de critères communs et aux possibilités d'intervention des institutions communautaires ; qu'en pratique l'autorisation préalable de la Haute Autorité n'est nécessaire que si le montant des aides et leurs critères d'attribution ne sont pas suffisamment précisés dès le départ ;

considérant que la présente décision vise à améliorer la position concurrentielle des charbons extraits dans la Communauté par rapport à celle des charbons importés des pays tiers ; qu'à cette fin, l'aide doit, dans tous les cas, être versée aux entreprises productrices de charbons à coke ; mais qu'elle serait détournée de son objet si elle n'était pas utilisée à abaisser les prix par rapport aux prix et conditions de vente publiés dans les barèmes en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1967 ;

considérant que le système le plus simple consisterait à pratiquer une aide uniforme à la tonne ; que, toutefois, dans certains pays membres, il pourrait apparaître comme ne tenant pas suffisamment compte des positions respectives des producteurs et des utilisateurs ; qu'on doit donc prévoir la possibilité d'une modulation non discriminatoire et prenant essentiellement en considération des différences entre les prix rendus des produits originaires de la Communauté et ceux des produits originaires des pays tiers ; que les entreprises bénéficiaires de l'aide ne peuvent avoir la liberté de modifier elles-mêmes l'un des termes de cette différence et qu'il convient de calculer le prix rendu des produits originaires de la Communauté sur la base des prix de barème à une date déterminée ; qu'il ne paraît pas indiqué de donner davantage de précisions dans la présente décision sur les modalités de modulation et qu'il vaut mieux se limiter à stipuler que les dispositions prises à cet égard devront être soumises au préalable à l'accord de la Haute Autorité ;

considérant que la présente décision tend seulement à apporter une aide limitée aux entreprises charbonnières pour leur permettre de rapprocher leurs prix rendus de ceux des produits originaires des pays tiers ; qu'à cet effet elle prévoit une aide uniforme d'un montant maximum à la tonne de 1,7 unité de compte ou une aide modulée autour d'un montant moyen, au plus égal à 1,7 unité de compte, sans que l'aide à la tonne puisse excéder 2,2 unités de compte ; qu'en égard aux données et aux perspectives actuelles d'évolution du marché des charbons à coke et des coques destinés à la sidérurgie, ces limites paraissent suffisantes pour exclure des atteintes au bon fonctionnement du marché commun ; qu'une clause de sauvegarde à insérer dans les dispositions finales de la présente décision doit permettre de faire face à des difficultés exceptionnelles ;

considérant qu'en outre la Haute Autorité devra veiller à ce que les aides prévues par la présente décision n'aient pas pour effet d'altérer les conditions de la concurrence entre les entreprises productrices de coke ; que, d'autre part, une application correcte de la décision 3-65 du 17 février 1965 ne serait pas garantie si la Haute Autorité ne tenait pas compte des aides prévues par la présente décision pour apprécier si les aides visées aux articles 3 à 5 de la décision 3-65 sont de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant qu'au paragraphe I ci-dessus ont été exposées les raisons pour lesquelles l'octroi d'aides aux entreprises charbonnières, leur permettant;

### III

d'abaisser les prix des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté et tendant à faciliter l'écoulement de ces produits, est de nature à réaliser plusieurs des objets définis aux articles 2 et 3 du traité ; que, dans ce domaine, l'importance des échanges intracommunautaires et les dispositions prévues par l'article 59 du traité en cas de pénurie justifient une participation communautaire aux charges entraînées par le versement d'aides pour des livraisons destinées à des entreprises sidérurgiques situées dans un autre pays membre ; que, par un protocole d'accord du 16 février 1967 sus-visé, les États membres se sont déclarés disposés à établir entre eux, pour une période déterminée, un système exceptionnel de compensation multilatérale répondant à cette fin et ont invité la Haute Autorité à mettre en œuvre une telle compensation dans le cadre du traité de Paris ;

considérant que le traité donne, dans son article 53, des possibilités d'établir des mécanismes financiers reconnus nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 ; mais que ces mécanismes ne permettent d'opérer des compensations qu'avec des moyens financiers provenant des entreprises visées à l'article 80 du traité ; que, dans un système prévoyant le versement d'aides aux entreprises sur les budgets publics, une compensation communautaire doit être établie sur une base plus large ; que, dans ce cas non prévu au traité, il faut recourir aux dispositions de l'article 95, alinéa 1 ;

considérant qu'il importe de fixer pour une durée limitée les divers éléments de la compensation multilatérale, c'est-à-dire les crédits et débits à porter au compte des différents États membres ; que, pour la répartition des charges afférentes au paiement d'aides pour les livraisons intracommunautaires, la Haute Autorité, en accord avec le Conseil, a cherché à réaliser une conciliation équitable des intérêts respectifs des États membres quant à la production et à l'utilisation des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie ; qu'à cet effet on a laissé 40 % des aides à la charge de l'État membre qui les a versés aux charbonnages situés sur son territoire et réparti les 60 % restants entre les six États membres suivant une clef appropriée ;

considérant qu'il importe de choisir les modalités les plus simples possibles pour le fonctionnement pratique de ce système de compensation multilatérale ; que, sous ce rapport, il suffit de prévoir que les opérations comptables seront tenues à jour par la Haute Autorité et communiquées aux États membres qui procéderont à la liquidation ;

### IV

considérant que d'après l'article 60, paragraphe 2, b, dernier alinéa, l'alignement sur les prix rendu des produits des pays tiers n'est licite que là où l'acheteur a une possibilité réelle de recevoir ces produits ; que, pour les charbons

à coke et cokes, la concurrence effective des produits des pays tiers n'existe pas dans toutes les régions du marché commun ;

considérant que, pour que les dispositions d'aides à l'écoulement des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie puissent produire tous leurs effets, les entreprises doivent avoir la possibilité, s'il n'existe pas, au lieu d'utilisation, une concurrence effective des produits des pays tiers, d'accorder des rabais par rapport à leurs prix de barème pour abaisser leurs prix rendu jusqu'au niveau des prix rendu qui pourraient être pratiqués pour les charbons à coke des pays tiers et pour les cokes qui seraient fabriqués à partir de charbons à coke des pays tiers ; que cette faculté, qui n'est pas prévue par l'article 60, doit leur être ouverte conformément aux dispositions de l'article 95, alinéas 1 et 2 ;

## V

considérant que, comme on l'a déjà noté au paragraphe I ci-dessus, il est vraisemblable qu'au cours des prochaines années les besoins de la sidérurgie de la Communauté en charbons à coke et cokes resteront relativement stables ; mais qu'on ne peut exclure que, dans des circonstances exceptionnelles, l'application de la présente décision puisse avoir pour effet de provoquer des perturbations graves sur le marché commun, notamment dans l'éventualité de fluctuations passagères de la demande ou d'un déstockage trop rapide de charbons à coke ; que, dans de telles situations, l'application de la présente décision ne se justifierait plus et devrait être suspendue par la Haute Autorité après consultation du Conseil ; qu'en cas d'urgence la Haute Autorité doit avoir la possibilité de fixer sans délai les mesures de sauvegarde nécessaires ;

considérant qu'il peut s'avérer nécessaire de préciser, par des décisions générales, les conditions d'application des règles établies par la présente décision et que des procédures appropriées doivent être prévues à cet effet ;

considérant qu'en attendant la mise en œuvre d'une politique commune de l'énergie, la décision 3-65 du 17 février 1965 a seulement visé à résoudre sans tarder des problèmes urgents pour l'industrie charbonnière ; que la présente décision tend à apporter une contribution temporaire à la solution des problèmes posés par les produits non substituables que sont les charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie ; que sa durée de validité doit donc être limitée à la période se terminant le 31 décembre 1968 ; que, pour le versement des aides aux entreprises et la compensation multilatérale entre les États membres, il paraît indiqué, pour des raisons de commodité pratique, que les dispositions de la présente décision prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1967 ;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

décide :

## Section 1

### Aides des États membres

#### Article 1

1. Les États membres sont autorisés à accorder, dans les conditions fixées ci-après, une aide mettant les entreprises charbonnières à même d'abaisser les prix des charbons à coke servant à la fabrication de coke de haut fourneau destiné aux entreprises sidérurgiques de la Communauté, ainsi que les prix des cokes de haut fourneau livrés à celles-ci, et tendant à faciliter l'écoulement de ces produits.

2. Par « coke de haut fourneau », il faut entendre les cokes de haut fourneau qui sont effectivement enournés dans les hauts fourneaux des entreprises sidérurgiques de la Communauté.

#### Article 2

Dans la mesure où les États membres font usage de la faculté donnée à l'article 1 :

1. L'aide doit être versée à l'entreprise productrice de charbon pour les livraisons de charbon à coke de sa propre production à toute cokerie fabriquant du coke de haut fourneau.
2. Le tonnage de charbon à prendre en compte pour l'attribution de l'aide est celui ayant effectivement été utilisé par une cokerie à la fabrication de coke de haut fourneau.

Le tonnage est égal au tonnage total de charbons à coke livré à la cokerie par le charbonnage en charbons de sa propre production multiplié par le rapport du tonnage total de coke de haut fourneau livré par la cokerie à la sidérurgie au tonnage total de coke produit par la cokerie, diminué des quantités de poussier de coke recyclé pour réaliser ce tonnage.

#### Article 3

Les États membres peuvent opter pour l'une des deux formes d'aides suivantes :

- a) une aide uniforme d'un montant maximum à la tonne de 1,7 unité de compte,
- b) une aide modulée autour d'un montant moyen au plus égal à 1,7 unité de compte par tonne, sans que l'aide à la tonne puisse excéder 2,2 unités de compte.

L'aide effective est sujette aux limites fixées par l'article 5 ci-après.

#### Article 4

1. La modulation adoptée par un gouvernement ne doit pas introduire de discrimination dans les aides afférentes aux livraisons des entreprises charbonnières.

Cette modulation doit prendre essentiellement en considération les différences au lieu d'utilisation des charbons — ou des coques, en cas de fourniture de coke par une cokerie non sidérurgique — entre les prix rendus des produits originaires de la Communauté, calculés sur la base des prix de barème en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1967, et ceux des produits originaires des pays tiers au moment de la transaction et pour une transaction comparable.

2. Les dispositions prises au titre du présent article doivent être soumises au préalable à l'accord de la Haute Autorité.

#### Article 5

Le versement de l'aide est subordonné, pour chaque transaction, à la condition qu'elle soit intégralement utilisée par l'entreprise qui la reçoit pour des rabais par rapport à ses prix de barème au 1<sup>er</sup> janvier 1967 au bénéfice de ses acheteurs de charbons à coke et de coques de haut fourneau destinés à la sidérurgie.

#### Article 6

Au début de chaque trimestre, les États membres communiquent à la Haute Autorité les informations nécessaires au contrôle de l'application des articles 2 à 5 pendant le trimestre précédent.

#### Article 7

1. La Haute Autorité tient compte des aides prévues par la présente décision pour apprécier si les aides visées aux articles 3 à 5 de la décision 3-65 du 17 février 1965 sont de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun.

2. En outre, la Haute Autorité doit veiller à ce que les aides prévues par la présente décision n'aient pas pour effet d'altérer les conditions de la concurrence entre les entreprises productrices de coke.

### Section II

#### Compensations financières entre États membres

#### Article 8

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1967 au 31 décembre 1968, les aides versées par un État membre en application de la section I de la présente décision, pour les livraisons destinées à des entreprises sidérurgiques situées dans un autre pays membre, soit directement, soit après cokéfaction dans un autre pays membre, font l'objet d'une compensation multilatérale dans les conditions ci-après.

## Article 9

Les crédits à porter au compte des pays fournisseurs portent sur les montants des aides effectivement versées, dans la limite des sommes fixées ci-après pour chacune des deux années de validité de la présente décision.

Pays fournisseurs	Montant en millions d'u.c.
Allemagne	20,1
Belgique	1,0
France	0,3
Pays-Bas	0,6
	<hr/>
	22,0

## Article 10

Les débits à porter au compte des États membres résultent de la répartition du total des crédits ci-dessus selon les principes suivants :

- 40 % sont à la charge de l'État membre qui a versé les aides,
- 60 % sont répartis entre les six États membres selon la clef ci-dessous :

République fédérale d'Allemagne	28
Belgique	11
France	28
Italie	14
Luxembourg	9
Pays-Bas	10

## Article 11

1. Au début de chaque trimestre, les États membres communiquent à la Haute Autorité les renseignements nécessaires au contrôle de l'application des articles 8 à 10 et aux opérations comptables prévues ci-dessus pour le trimestre précédent.

2. Ces opérations sont tenues à jour par la Haute Autorité et communiquées aux États membres qui procèdent à la liquidation.

## Section III

### Règles de prix

## Article 12

1. Lorsqu'il n'existe pas une concurrence effective au lieu d'utilisation, les entreprises charbonnières peuvent accorder des rabais par rapport à leurs prix de barème à condition qu'ils ne conduisent pas à des prix rendu inférieurs à ceux qui pourraient être pratiqués pour les charbons à coke des pays tiers et pour les cokes qui seraient fabriqués à partir de charbons à coke des pays tiers.

2. Toutes autres dispositions relatives à l'alignement prévu par le dernier alinéa de l'article 60, paragraphe 2, b, du traité ainsi que les décisions d'application sont applicables aux transactions visées au paragraphe 1 ci-dessus, et notamment celles qui permettent à la Haute Autorité de supprimer ou de limiter, en cas d'abus, à l'égard des entreprises en cause, le bénéfice de la pratique de ces rabais.

#### Article 13

En cas d'infraction d'une entreprise aux règles découlant de l'article 12, les dispositions de l'article 64 du traité sont applicables.

### Section IV

#### Dispositions générales et finales

#### Article 14

Si, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Haute Autorité constate que l'application de la présente décision risque de provoquer des perturbations graves dans le marché commun du charbon ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération d'une situation économique régionale, elle peut, après consultation du Conseil, suspendre en tout ou en partie l'application de la présente décision.

En cas d'urgence, sur demande d'un État membre, la Haute Autorité fixe sans délai les mesures de sauvegarde nécessaires et les communique aux autres États membres, et en réfère immédiatement au Conseil.

#### Article 15

La Haute Autorité fera périodiquement rapport au Conseil sur l'application de la présente décision.

#### Article 16

La Haute Autorité prend, après consultation du Conseil, les mesures nécessaires à l'application de la présente décision, notamment en ce qui concerne le contrôle du versement des aides.

Pour l'application de la section III, la Haute Autorité doit consulter également le Comité consultatif.

#### Article 17

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1967.

Les sections I et II prennent effet rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et s'appliquent aux livraisons de charbons à coke et de cokes effectuées à partir de cette date.

La présente décision cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1968.



L'économie énergétique  
de la  
Communauté européenne

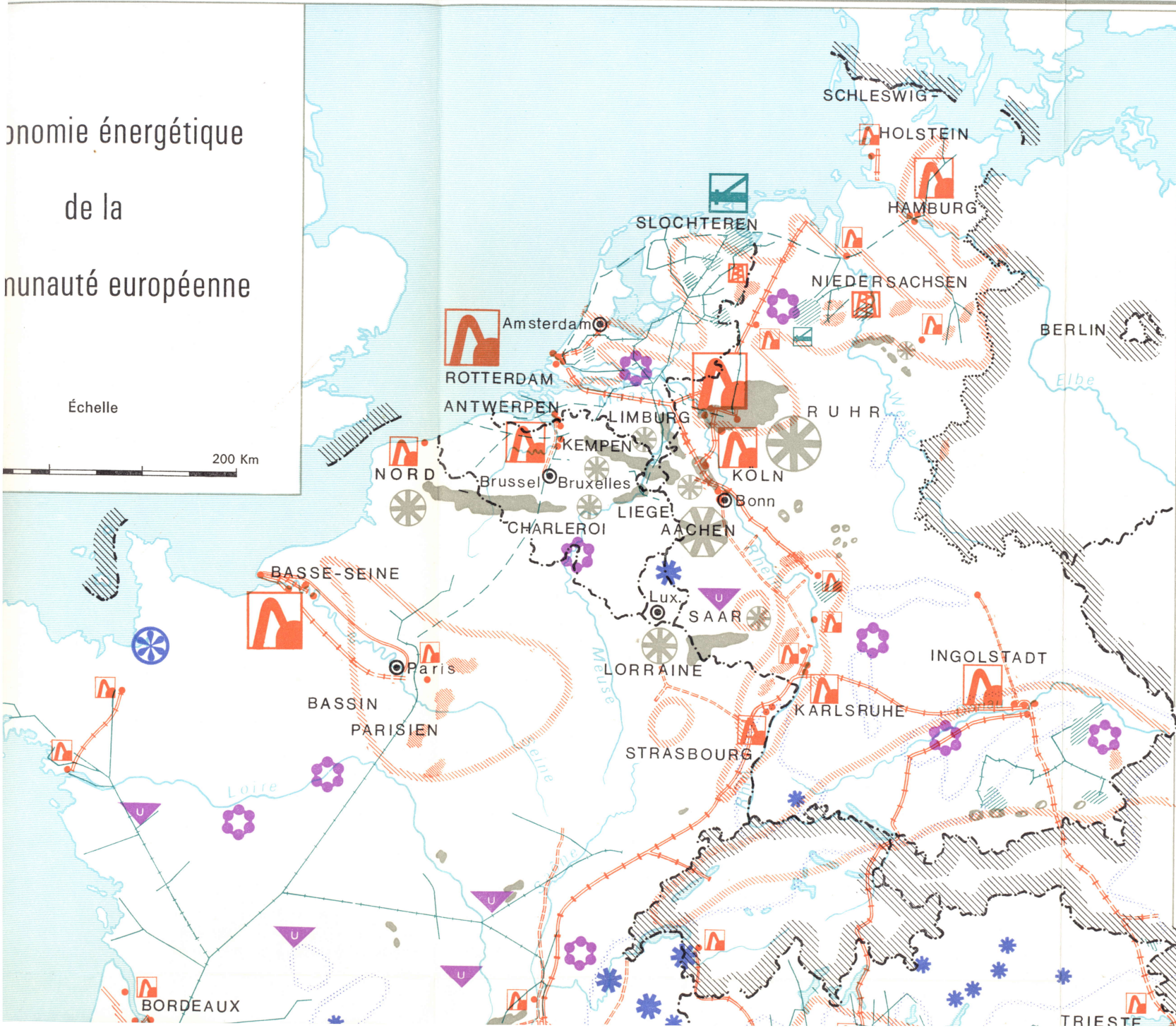
Échelle



# Économie énergétique de la Communauté européenne

Échelle

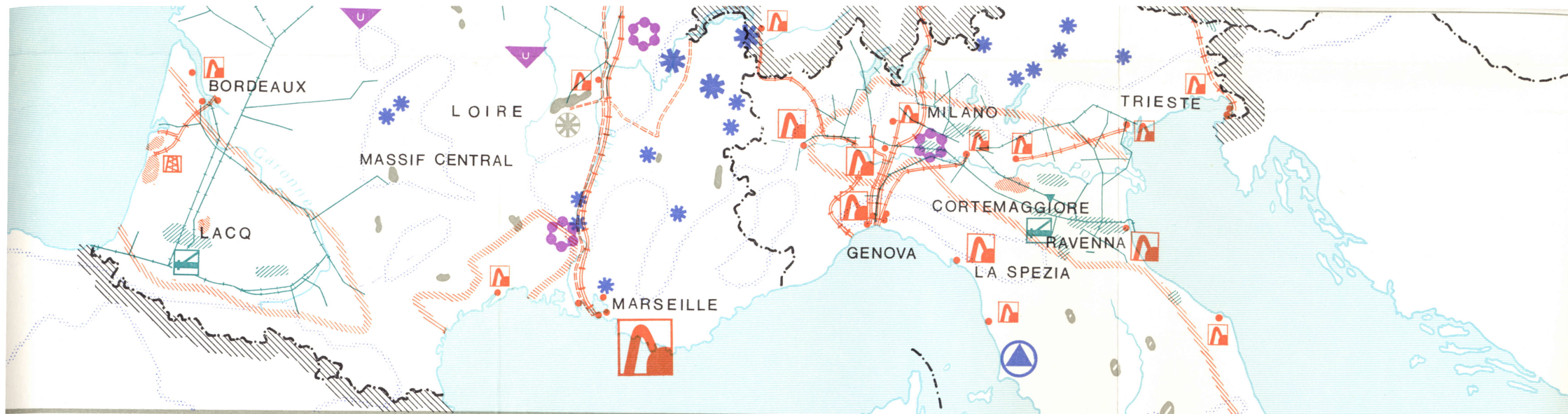
200 Km






## Légende

-  Gisement de charbon
-  Production de charbon
-  Gisement de lignite
-  Production de lignite (importante)
-  Gisement d'uranium
-  Centrale nucléaire
-  Région à potentiel hydro-électrique important
-  Centrale hydro-électrique importante
-  Centrale géothermique
-  Centrale marémotrice
-  Bassin sédimentaire
-  Gisement de pétrole
-  Production de pétrole
-  Capacité de raffinerie (par région)
-  Localisation des raffineries
-  Oléoduc (brut) en service
-  Oléoduc en construction ou en projet
-  Oléoduc (produits) en service ou en construction
-  Gisement de gaz naturel
-  Production de gaz naturel
-  Gazoduc, canalisation principale et embranchement, en service
-  Gazoduc en construction





### Importations brutes d'énergie à partir de pays tiers (1966)

	 Houille en millions de tec	 Pétrole en millions de tonnes	 Electricité en milliards de kWh
Allemagne	7	69,5	10,8
Belgique	2,1	17,3	—
France	5,1	65,6	4,5
Italie	10,5	78,6	1,6
Luxembourg	—	—	—
Pays-Bas	2,9	31,5	—
Communauté	27,6	262,5	16,9



